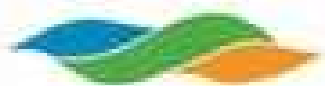


PLAN LOCAL D'URBANISME



RAPPORT DE PRESENTATION ET NOTICE EXPLICATIVE Modification n°4 du P.L.U.



Riorges

LA VILLE NATURE

Plan Local d'Urbanisme :

- Décision d'élaboration du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2011
 - Arrêt du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2016
 - Approbation du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2016
- Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2016*

Révisions et modifications :

- Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 ;
- Modification n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 ;
- Modification n°3 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020.

Référence : 48072

Fichier : R:\DOSSIERS\48072\48072-P.G.dwg



REALITES
Urbanisme et
Aménagement

Bureau d'études REALITES

34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06

E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

SOMMAIRE

Préambule	3
Document d’urbanisme en vigueur	3
Les motivations de l’évolution du PLU	3
La procédure de modification	3
Rappel du contexte communal	5
Présentation générale de la commune	5
Contexte intercommunal	6
Les règles supra-communales	8
Les orientations du Projet d’Aménagement et de Développement Durables du PLU.....	11
La modification des Orientations d’Aménagement et de Programmation et du zonage	15
Les évolutions de chacun des sites.....	16
Le respect des orientations du PADD	28
Modification des emplacements réservés	32
Modification du règlement	36
Evolution des superficies du PLU :	42
La prise en compte de l’environnement	46
Les ressources	46
La biodiversité	48
Les nuisances et risques	55
Conclusion	60
Annexes	61
Annexe n°1 : Arrêté du Maire prescrivant la procédure de modification n°4	62

PREAMBULE

DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de RIORGES a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 20 octobre 2016. Le document a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution depuis son approbation :

- Une modification n°1 approuvée le 25 mai 2018 ;
- Une modification n°2 approuvée le 13 décembre 2018 ;
- Une modification n°3 approuvée le 17 décembre 2020.

LES MOTIVATIONS DE L'ÉVOLUTION DU PLU

La présente modification porte sur l'adaptation de quatre orientations d'aménagement et de programmation afin de favoriser leur concrétisation et s'inscrire dans une réflexion urbaine globale, dans le respect des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La modification porte également sur la mise à jour des emplacements réservés et l'évolution du règlement pour faciliter l'application de certaines règles et tenir compte des besoins nouveaux en termes d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable dans les modes constructifs actuels.

La commune de Riorges a prescrit une procédure de modification n°4 de son PLU portant sur les points suivants :

- l'évolution du zonage afin de garantir la cohérence du plan ;
- l'adaptation et la correction du règlement pour en faciliter sa compréhension (aspect extérieur des constructions, ombrières, énergies renouvelables, édification des clôtures, toitures, etc.) ;
- la modification d'emplacements réservés portant sur l'évolution de leur emprise ou de leur suppression ;
- l'évolution de la programmation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et en particulier les OAP « Champfleury », « La Rivoire », « Parfumerie » et « Guéhenno », afin d'en affiner les périmètres et les orientations ;
- l'actualisation de l'échéancier des OAP et des chiffres de la projection des logements à construire sur la commune pour les prochaines années (volume de logements sociaux, enveloppe de consommation foncière, opérations en renouvellement urbain / diffus, etc) pour encadrer la pression foncière.

Dans ce cadre, plusieurs pièces du PLU opposable sont modifiées :

- Pièce 1.2 : règlement écrit
- Pièce 1.3 : cahier des emplacements réservés
- Pièce 1.4 : règlement graphique (plan de zonage)
- Pièce 2.2 : orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

LA PROCEDURE DE MODIFICATION

La procédure de modification est encadrée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* »

Ainsi, elle peut être utilisée à condition de :

- Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

MODIFICATION n°4 du PLU – RIORGES

- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de modification est codifiée aux articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

Comme indiqué précédemment, cette modification n°4 du PLU a été prescrite par arrêté du Maire en date du 27 juillet 2021 (*cet arrêté est joint en annexe 1 du présent rapport*).

Cet arrêté du Maire définit l'objet de la présente modification.

Aucune concertation n'est engagée au vu de l'objet et de la présence d'une enquête publique.

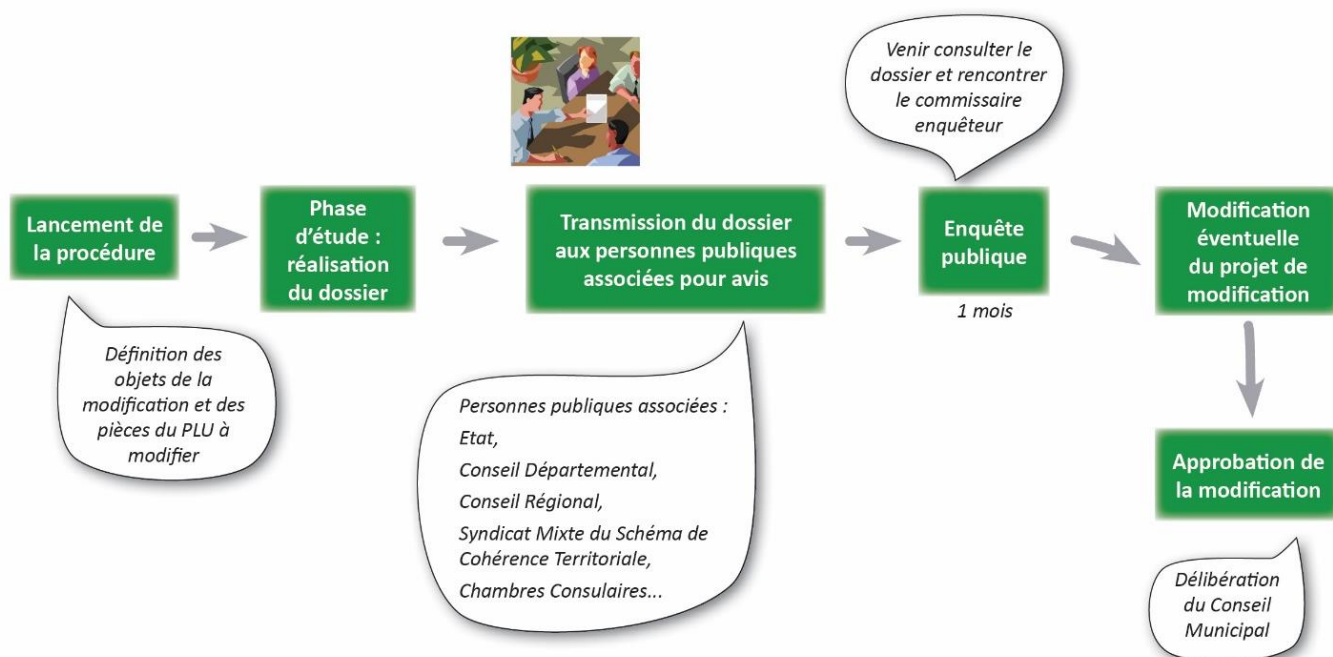
La présente procédure fait l'objet d'une demande au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale, en l'absence de sites Natura 2000 mais en l'absence d'impacts notables sur ces sites.

Le dossier de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées qui pourront ainsi formuler leur avis.

Ensuite, la phase d'enquête publique est lancée et le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport. Le projet de modification pourra être modifié pour tenir compte du rapport du commissaire enquêteur.

Enfin, la modification est approuvée en Conseil Municipal.

PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU



RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

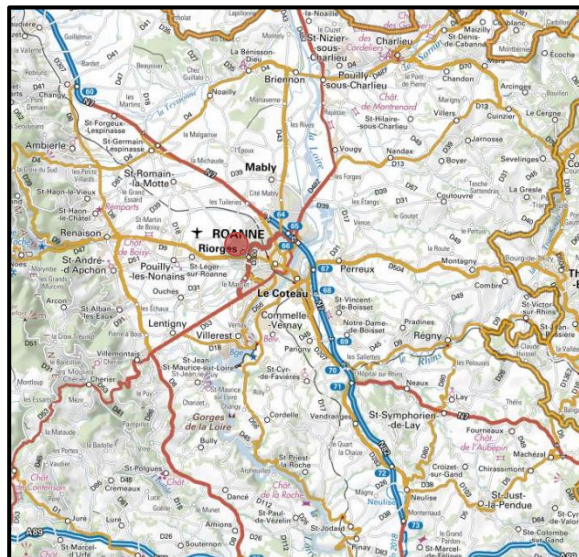
Riorges, commune urbaine de l'agglomération roannaise

Riorges se situe au Nord du département de la Loire, en limite ouest de la ville de Roanne. La commune fait partie de l'aire urbaine de Roanne.

Située à 75 km de Saint-Etienne et à 90 km de Lyon, Riorges constitue l'entrée ouest de l'agglomération roannaise. La commune est proche de la RN7, axe structurant de la région roannaise.

D'une superficie de 1 551 hectares, la commune compte 10 757 habitants (recensement Insee 2018).

Les communes limitrophes sont : Roanne, Mably, Saint Romain la Motte, Saint Léger sur Roanne, Ouches, Villerest.

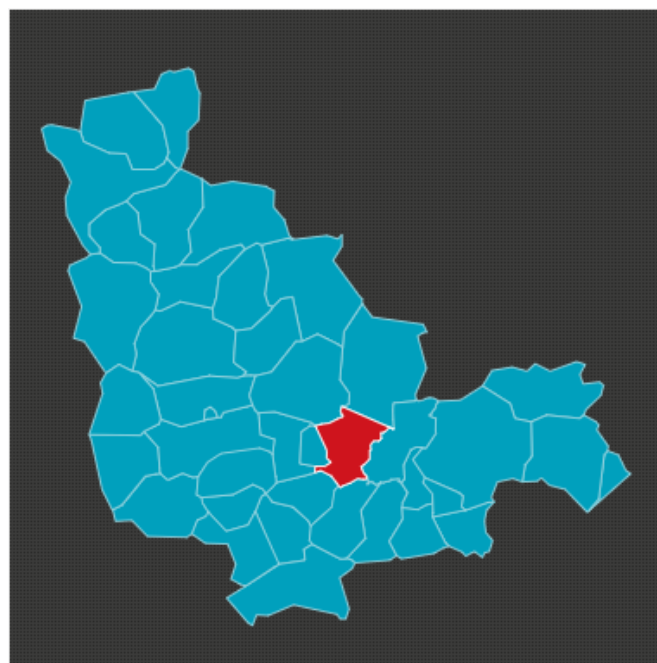


CONTEXTE INTERCOMMUNAL

Communauté d'Agglomération Roannais Agglomération :

La Communauté d'Agglomération Roannais Agglomération est née au 1^{er} janvier 2013 de la fusion de cinq intercommunalités, la CA Grand Roanne Agglomération, la CC Pays de la Pacaudière, la CC de la Côte Roannaise, la CC de l'Ouest Roannais, la CC du Pays de Perreux ainsi que la commune Saint-Alban-les-Eaux. Elle regroupe 40 communes et totalise environ de 100 288 habitants (Insee, RGP2018).

▶ AMBIERLE	▶ RIORGES
▶ ARCON	▶ ROANNE
▶ CHANGY	▶ SAIL-LES-BAINS
▶ COMBRE	▶ SAINT-ALBAN-LES-EAUX
▶ COMMELLE-VERNAV	▶ SAINT-ANDRÉ-D'APCHON
▶ COUTOUVRE	▶ SAINT-BONNET-DES-QUARTS
▶ LA PACAUDIÈRE	▶ SAINT-FORGEUX-LESPINASSE
▶ LE COTEAU	▶ SAINT-GERMAIN-LESPINASSE
▶ LE CROZET	▶ SAINT-HAON-LE-CHATEL
▶ LENTIGNY	▶ SAINT-HAON-LE-VIEUX
▶ LES NOËS	▶ SAINT-JEAN-SAINT-AURICE
▶ MABLY	▶ SAINT-LÉGER-SUR-ROANNE
▶ MONTAGNY	▶ SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX
▶ NOAILLY	▶ SAINT-RIRAND
▶ NOTRE-DAME-DE-BOISSET	▶ SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE
▶ OUCHES	▶ SAINT-VINCENT-DE-BOISSET
▶ PARIGNY	▶ URBISE
▶ PERREUX	▶ VILLEMONTAIS
▶ POUILLY-LES-NONAINS	▶ VILLEREST
▶ RENAISON	▶ VIVANS



CA Roannais agglomération

Les compétences exercées par la CA Roannais Agglomération sont :

1. Développement économique:

- 1.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire
- 1.2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire;

2. Aménagement de l'espace communautaire:

- 2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur;
- 2.2. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- 2.3. Organisation des transports urbains;

3. Equilibre social de l'habitat:

- 3.1. Programme local de l'habitat;
- 3.2. Politique du logement d'intérêt communautaire;
- 3.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- 3.4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat;
- 3.5. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;
- 3.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire;

4. Politique de la ville:

- 4.1. Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire
- 4.2. Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance;

5. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

6. Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux;
7. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie:
 - 7.1. Lutte contre la pollution de l'air,
 - 7.2. Lutte contre les nuisances sonores,
 - 7.3. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
 - 7.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
8. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
9. Action sociale d'intérêt communautaire.
10. Abri-voyageurs.
11. Action culturelle:
 - 11.1. Action culturelle portée par «La Cure» située à St Jean St Maurice sur Loire - Mise en place, suivi et développement d'un outil de mise en réseau informatique des bibliothèques.
 - 11.2. Musique
 - 11.3. Démarche «Village de Caractère»
 - 11.4. Arts plastiques
 - 11.5. Diffusion cinématographique
12. Agriculture
 - 12.1. Développement de l'agriculture
 - 12.2. Protection des espaces agricoles
 - 12.3. Protection de l'environnement dans le cadre de l'agriculture:
13. Cours d'eau et prévention du risque d'inondation:
 - 13.1. Cours d'eau
 - 13.2. Prévention du risque d'inondation Réflexion sur le risque d'inondation. Sensibilisation au risque d'inondation. Barrage de l'Oudan.
14. Coopération décentralisée et solidarité internationale;
15. Eaux pluviales:
16. Enseignement supérieur, recherche, formation:
17. Espaces naturels:
18. Gens du voyage:
19. Incendie et secours:
20. Numérique:
 - 20.1. Actions de développement du numérique
 - 20.2. Aménagement numérique
 - 20.3. Usages du numérique
21. Sport de haut niveau:
 - 21.1. les clubs sportifs présentant des équipes jeunes au sein des championnats régionaux et nationaux
 - 21.2. les athlètes de haut niveau répondant aux critères cumulatifs suivants:

Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de la Loire (SIEL)

Le syndicat assure les missions de contrôle de la distribution publique d'électricité et de gaz de travaux d'électrification et de dissimulation, de maîtrise de la demande en électricité.

Les communes et intercommunalité peuvent également adhérer à des compétences selon leur volonté. Ces compétences « à la carte » concernent :

- Le Service d'Assistance à la Gestion Énergétique (SAGE).
- Les plans climats énergies territoriaux.
- Les communications électroniques (THD42).
- L'éclairage public.
- L'Étude Prospective d'Aménagement du Territoire (EPAT).
- La production et distribution de chaleur renouvelable.
- La production et distribution d'électricité renouvelable.
- Le système d'information géographique Géoloire42.
- Les bornes de recharge pour véhicules électriques.

LES REGLES SUPRA-COMMUNALES

Principes généraux du code de l'urbanisme – article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*

8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

Le SCOT Roannais :

L'intercommunalité est intégrée dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Roannais, porté par le Syndicat d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement (SYEPAR) du Roannais.

Le SCOT, approuvé en 2012 et dont la révision est exécutoire depuis le 18 décembre 2018, porte sur 51 communes réparties sur deux EPCI (Roannais Agglomération et Communauté de Communes du Pays d'Urfé).

Le SCOT a axé son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur trois grandes orientations :

- Axe 1 : Affirmer un territoire influent, connecté et ouvert
- Axe 2 : Inscrire le territoire dans une démarche de qualité et de développement durable
- Axe 3 : Construire un territoire structuré et solidaire.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement dans le respect des orientations définies par le PADD. Le DOO du SCOT Roannais s'organise selon deux axes :

1. Inscrire le territoire dans une démarche de qualité et de développement durable

- Assurer la préservation du capital naturel, paysager et patrimonial
- Préserver le potentiel agricole et pérenniser les conditions de développement de l'activité
- Renforcer la qualité urbaine
- Participer à la transition énergétique et répondre à la vulnérabilité du territoire
- Gérer les risques et nuisances

2. Construire un territoire structuré et solidaire

- Renforcer et structurer l'armature territoriale
 - ➔ *Le SCOT prévoit une augmentation de 6 000 habitants entre 2010 et 2030, dont 4 000 habitants sur la polarité 1 (Roanne, Riorges, Mably, le Coteau)*
- La définition des besoins en logements à l'horizon 2030
 - ➔ *Le SCOT prévoit une création globale de 13 000 logements, dont 9 350 pour la polarité d'agglomération*
 - ➔ *Une programmation est établie avec 40% de la production sur 2012-2020 et 60% sur 2021-2030 pour la polarité d'agglomération*
- Limiter l'étalement urbain
 - ➔ *Un renouvellement urbain et une densification du tissu urbain à hauteur de 50% pour la polarité d'agglomération*
- Développer des formes urbaines variées
- Assurer la mixité fonctionnelle et sociale des espaces urbains
- Développer une stratégie économique partagée, équilibrée, garante d'un territoire attractif
- Mettre en œuvre une stratégie commerciale équilibrée
- Valoriser le potentiel touristique et de loisirs du territoire
- Maintenir un niveau de services et équipements garant d'un territoire attractif



- ➔ *Les documents d'urbanisme localiseront les équipements de façon préférentielle dans les centralités et les centres bourgs. Ils localiseront les équipements de formation, sanitaire et de loisirs dans les secteurs desservis par les transports collectifs et accessible par le plus grand nombre en modes doux.*
- ➔ *Le SCOT recommande de concentrer les équipements type hôpital et autres équipements à vocation de santé dans la polarité d'agglomération (Roanne, Riorges, Mably et Le Coteau)*
- Structurer le territoire par les infrastructures de transport et rationaliser les déplacements
- Améliorer les fonctionnalités du réseau routier local
- Mieux articuler la politique de transport avec l'urbanisme
- Construire un territoire économe en espace et solidaire

Depuis le 1er janvier 2022 le périmètre du SYEPAR a été élargi aux territoires des communautés de communes de Charlieu-Belmont, du Pays d'Urfé, des Vals d'Aix et d'Isable, de la CoPLER. Il représente désormais 5 établissements publics de coopération intercommunale du Nord du département de la Loire (104 communes) et compte 148 912 habitants.

Le Programme Local de l'Habitat

La Communauté d'Agglomération Roannais Agglomération s'est dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) sur l'ensemble de son territoire pour une durée de six ans, de 2016 à 2021. Ce document répond à quatre grands axes stratégiques :

- Intervenir sur le parc existant pour renforcer l'attractivité des centralités
- Développer une offre diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels
- Promouvoir des solutions innovantes pour le logement des personnes âgées
- Mettre en place un pilotage intercommunal de la politique de l'habitat

Le Contrat Local de Santé 2016-2020 Roannais Agglomération

Le CLS a pour objectif de soutenir les dynamiques locales de santé sur des territoires de proximité urbains ou ruraux qui constituent des infra-territoires de santé. Il s'agit d'un document couvrant l'ensemble de Roannais Agglomération, et construit autour des orientations suivantes :

- Orientation 1 : Modes de vie et hygiène
- Orientation 2 : Accès aux droits de la Santé, aux soins et à la prévention

Le contrat précise qu'il « ressort de l'Analyse des Besoins Sociaux de Santé menée en 2013-2014 à l'échelle de Roannais Agglomération, des rencontres et échanges avec les Pôles de Santé, l'Union Régionale des Professionnels de Santé, et de la CPAM Loire, qu'il y a des disparités territoriales, et un fort risque de dégradation du suivi médical de la population, avec une offre de premier recours très fragilisée par la baisse de la démographie médicale. »

Le contrat décline ainsi 3 axes pour répondre à cette orientations :

- Accès aux droit de santé
- Accès aux dispositifs de soins préventifs
- Accès aux soins de premier recours :
 - Lutter contre la désertification médicale, contribuer à l'attractivité du territoire et à son maillage dans le cadre de l'offre de soins de premiers recours
 - Faciliter l'accès aux soins pour les personnes atteintes de maladies chroniques en situation de précarité.
- Orientation 3 : Prévention, lien social et lutte contre l'isolement
- Orientation 4 : Santé mentale
- Orientation 5 : Organisation technique et financière

Autres documents d'échelle supérieure :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Loire-Bretagne, approuvé le 4 novembre 2015 pour la période 2016-2021,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, approuvé le 30 août 2014,
- Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de la Loire, adopté le 18 Juillet 2014 ;
- Le PCET de Roannais Agglomération
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Egalité entre les Territoires approuvé en mars 2020
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), approuvé le 24 Avril 2014.

LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLU

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de 2016 est organisé en 4 axes, fixant un cap pour le développement de la commune. Chaque axe présente un ensemble d'objectifs :

AXE 1 : PARTICIPER AU RENOUVEAU DE L'AGGLOMERATION ROANNAISE, EN JOUANT LA CARTE D'UN POLE DE VIE ET D'EMPLOIS ATTRACTIFS

- *Proposer aux entreprises une nouvelle offre foncière avec des exigences qualitatives fortes tant en termes de qualité d'usage que de paysage*

Il s'agit de préserver le foncier actuel à vocation économique tout en mettant à niveau les ZA existantes, plus particulièrement les ZA de Beaucueil, de la Villette, du Marlet, et de valoriser les sites présentant un fort potentiel et comme la plateforme ferroviaire, le secteur Nord du Marais.

- *Assurer la pérennité de la vocation agricole*

Cela passe par la préservation du foncier agricole et des sites d'exploitation, mais également par la promotion d'une agriculture durable.

- *Conforter les pôles de commerces et de services structurants présents au cœur de l'agglomération*

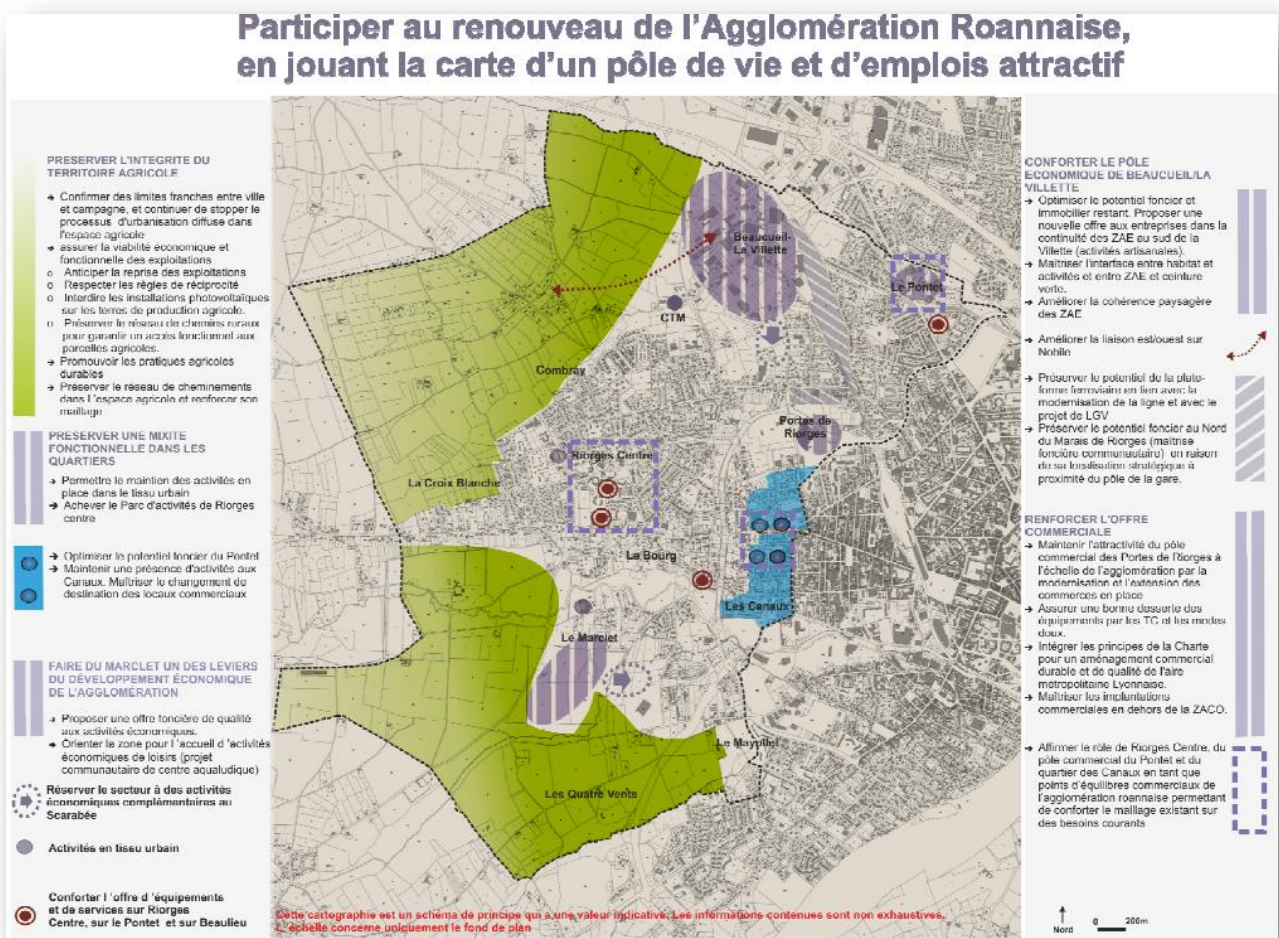
Il s'agit de maintenir un équilibre entre commerce de proximité et pôles commerciaux d'agglomération. Les pôles commerciaux doivent faire l'objet de dessertes en transport collectif. La qualité de traitement des zones commerciales représente également un enjeu fort.

- *Proposer un parcours résidentiel par une offre d'habitat complémentaire à celle de la ville centre*

Les formes urbaines doivent être diversifiées et l'objectif est maintenu d'atteindre 20% de logements sociaux sur la commune. Le développement du locatif, hors locatif social, est également à développer.

- *Développer le potentiel d'animation et de loisirs urbains en lien avec la nature*

Il s'agit de mener un travail pédagogique autour de la nature, de favoriser le développement des modes doux et de préserver des espaces récréatifs naturels comme les jardins familiaux, la vallée du Renais.



AXE 2 : POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DE LA VILLE EN PRIVILEGIANT SON RENOUVELLEMENT

- Réduire et maîtriser les consommations foncières, tant pour l'habitat que pour le développement Economique

La volonté est de permettre un développement dans les limites du tissu urbain actuel, et de façon échelonnée, en ce qui concerne l'habitat et de limiter au maximum la consommation foncière à vocation économique.

- Développer la ville en privilégiant son renouvellement

Il s'agit de poursuivre les opérations de renouvellement urbain des Canaux et du Pontet, et d'étudier de nouveaux sites potentiels. L'objectif est une optimisation di foncier disponible dans une logique de densification et tout en conservant les conditions du bien vivre ensemble ».

- Etoffer le cœur de ville

Faire du centre de Riorges un vrai centre-ville en termes de poids démographique, d'équipement et d'animation. Travailler les connexions avec le reste du territoire.

- Mener une politique de l'habitat volontariste

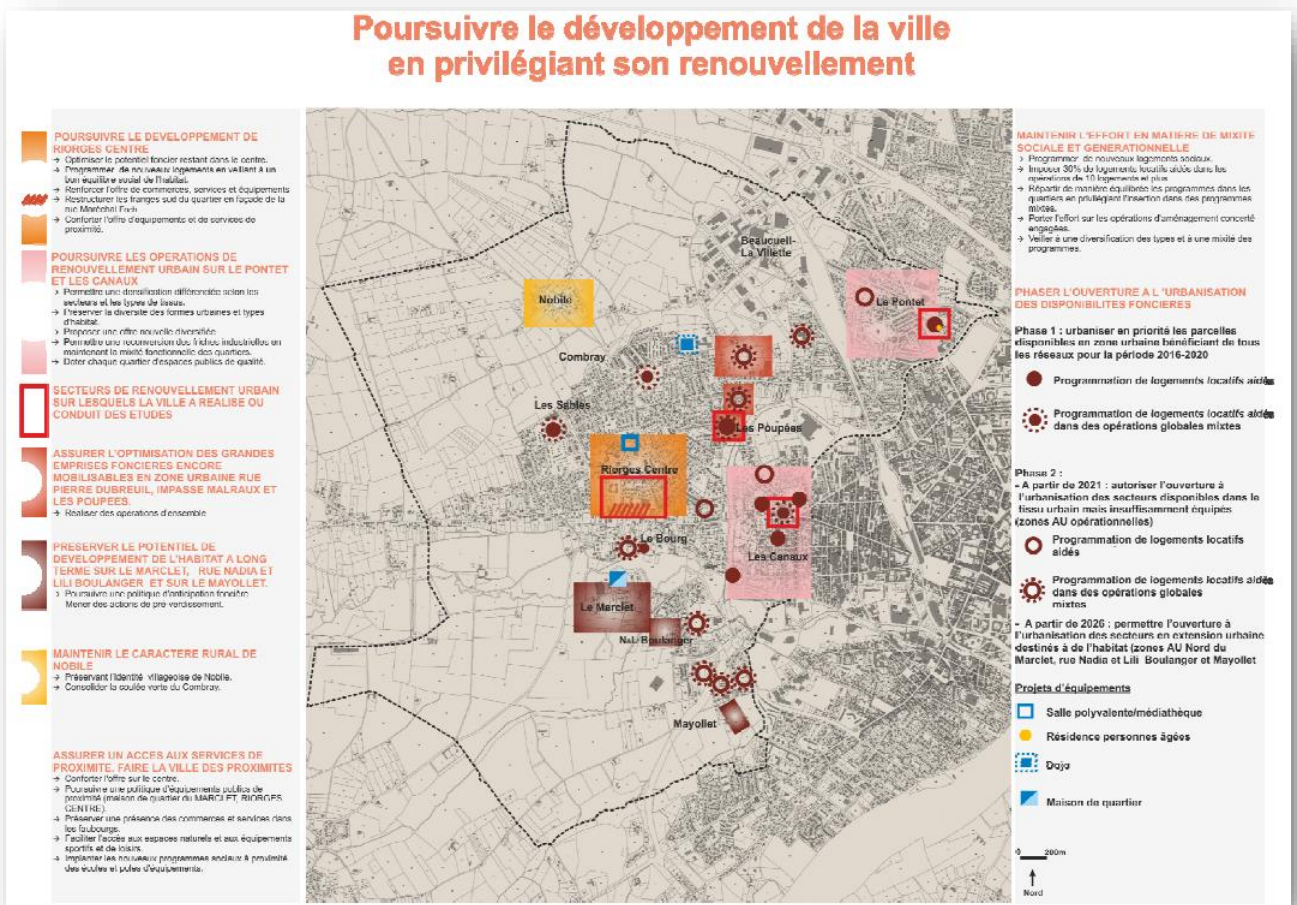
Programmer des opérations diversifiées et échelonnées dans le temps, notamment en mettant en œuvre une politique foncière volontariste. Augmenter la part du collectif et la part de logements sociaux.

- Faire la ville des proximités

Offrir à la population un niveau d'équipement et une qualité de vie dans l'ensemble des quartiers.

- Préserver le potentiel de développement de l'habitat à long terme

Il s'agit de préserver des possibilités de développement en extension à long terme sur certains secteurs comme le Marclat, de la rue Nadia et Lili Boulanger, du Mayollet.



AXE 3 : PRÉSERVER L'IMAGE D'UNE VILLE EN HARMONIE AVEC LA NATURE

- *Préserver la ceinture verte composante fondamentale de l'attractivité de la ville*

Préserver les espaces agricoles et naturels et gérer l'interface entre ville et campagne. Préserver la trame verte constituée par la ceinture verte et le réseau bocager, les boisements.

- *Préserver et renforcer une présence forte de la nature dans la ville*

Préserver et restaurer les TVB. Valoriser la plaine de la Rivoire et du Combray. Concilier densification et trame végétale urbaine.

- *Mieux connaître et faire connaître le patrimoine vernaculaire*

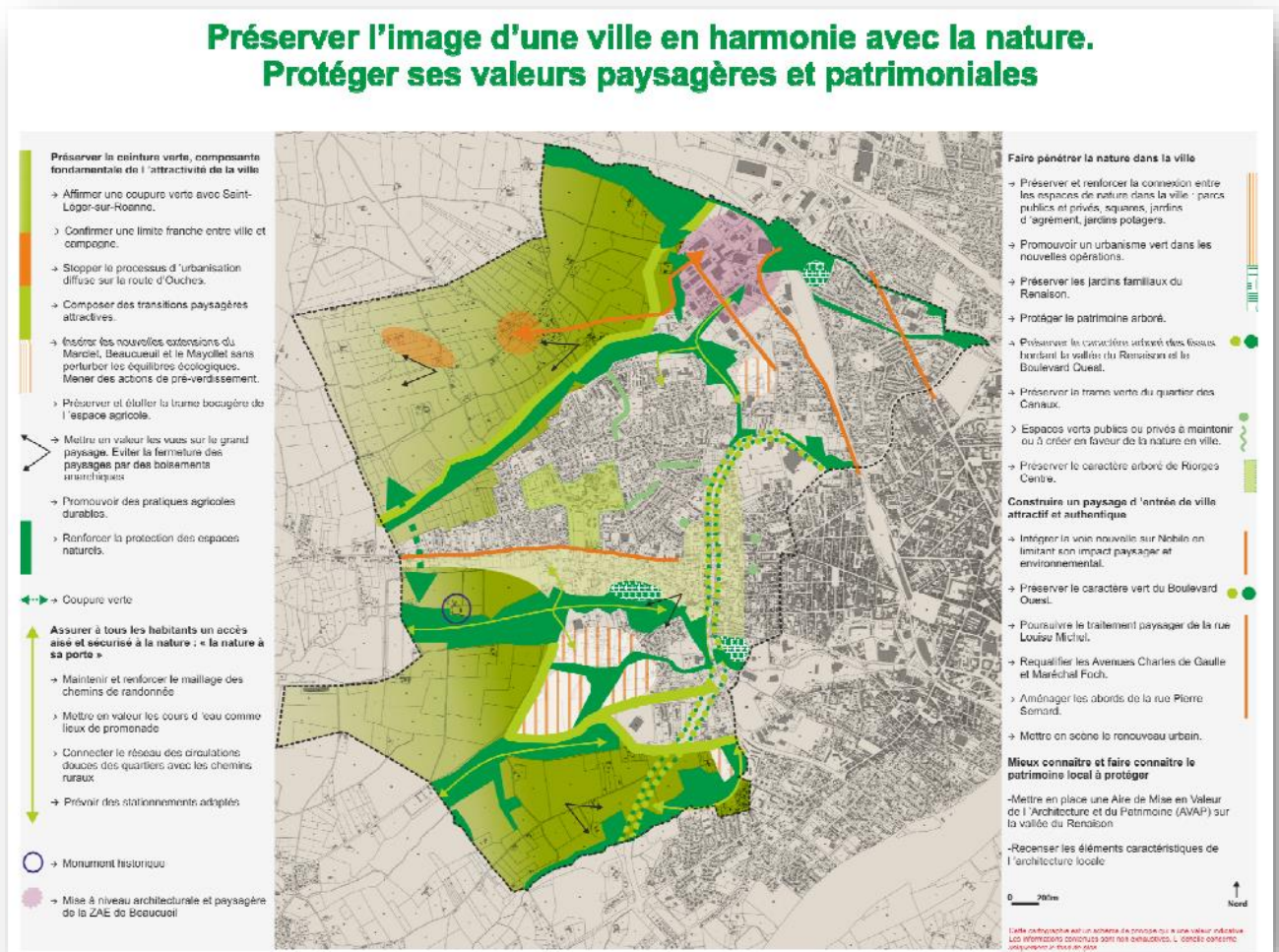
L'objectif est d'élaborer une AVAP, identifier et protéger le patrimoine diffus

- *Construire un paysage d'entrée de ville attractif et authentique*

Cela passe par une maîtrise de la qualité des constructions dans l'espace agricole, la mise en œuvre d'un urbanisme vert et la requalification de certains axes routiers stratégiques.

- *Mettre en œuvre une approche environnementale dans les opérations nouvelles*

Cela consiste plus particulièrement à imposer un traitement quantitatif et qualitatif des eaux pluviales.



AXE 4 : FAVORISER L'EMERGENCE D'UNE NOUVELLE MOBILITE EN VILLE PLUS FAVORABLE AUX TRANSPORTS EN COMMUN, AUX DEPLACEMENTS PIETONS ET CYCLABLES

- *Faciliter la pratique de la ville à pied et à vélo*

Le réseaux de cheminements doux est à développer et sécuriser,

- *Réduire les nuisances du trafic automobile dans les quartiers et aux abords des équipements*

En renforçant l'offre en transport en commun et le maillage du territoire, il s'agit d'amener à une diminution du trafic automobile. Les actions d'apaisement de la circulation se poursuivront dans les quartiers.

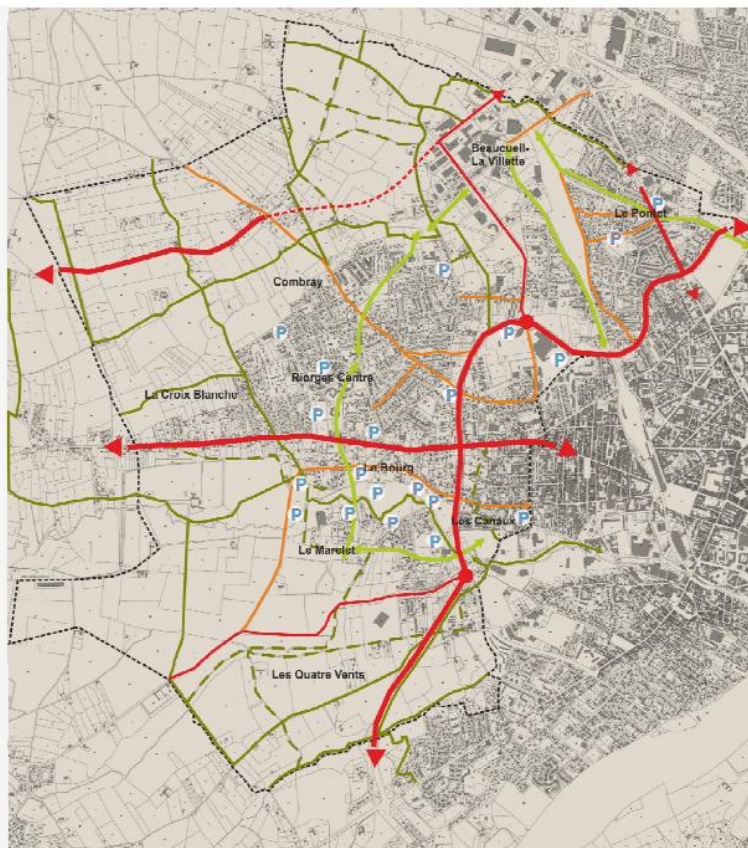
- *Adapter la politique de stationnement*

Favoriser une mutualisation du stationnement et la pratique du co-voiturage. Assurer une maîtrise du stationnement sur l'espace public et optimiser le stationnement du Scarabée dans le but de faciliter l'accès à la vallée du Rensaison.

Agir en faveur d'un changement des modes de déplacement

FACILITER LA PRATIQUE DE LA VILLE A PIED ET A VELO. ET OFFER LE RESEAU DE CHEMINEMENTS ET AMELIORER SON ATTRACTIVITE

- ➔ Assurer une continuité des parcours en site propre existant. Porter l'effort sur les axes aux équipements scolaires
- ➔ Sécuriser les déplacements doux sur les voies circulées.
- ➔ Créer des liaisons vertes structurantes
 - o sur l'emprise de la voie ferrée au Pontet
 - o sur le Marclot, entre le Scarabée et Roumou
 - o Améliorer les liaisons entre le centre-ville et les vallées du Rensaison et de l'Oudan. Améliorer les liaisons entre les Canaux et le Rensaison et à l'intérieur du quartier
 - o Connecter les cheminements piétons des quartiers au réseau de chemins ruraux
 - o Renforcer le maillage dans la vallée du Rensaison Intégrer la réalisation de cheminements doux dans les opérations d'aménagement
- ➔ Intégrer aux loisirs vertes de la ville des cheminements doux
- ➔ Intégrer des stationnements vélos sur l'espace public, aux abords des équipements et dans les opérations d'aménagement



REDUIRE LES NUISANCES DU TRAFIC DANS LES QUARTIERS ET AUX ABRORS DES EQUIPEMENTS

- ➔ Définir une hiérarchie du réseau plus affirmée
- ➔ Améliorer son maillage
 - o Améliorer l'itinéraire nord (route de Nobile) pour soulager le rue du Maréchal Foch. Optimiser son tracé pour limiter son impact sur le tronçon agricole et sur les habitations proches.
 - o Améliorer le raccordement entre Riorges Centre et la rue Maréchal Foch
 - o Améliorer le maillage des voies sur le plateau
- ➔ Apaiser la circulation dans les quartiers
 - o Mettre en place une réglementation de la vitesse adaptée
 - o Adapter la largeur des chaussées à la fonction de la voie
 - o Interdire la circulation des poids lourds sur certaines voies
 - o Adapter à moyen terme le rue Saint André à son nouveau schéma de voirie de desserte un lien avec la ZAC du Marclot

ADAPTER LA POLITIQUE DE STATIONNEMENT

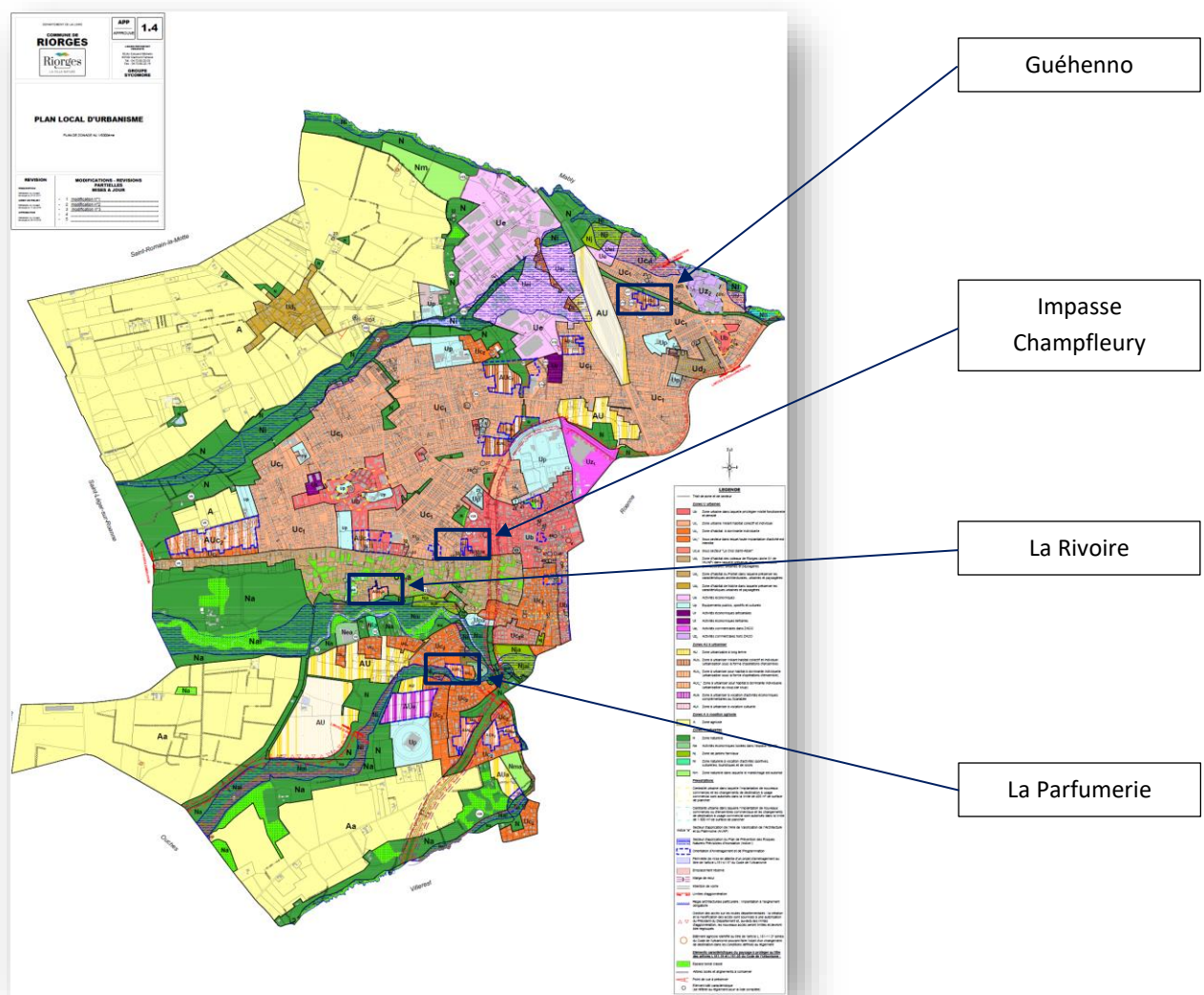
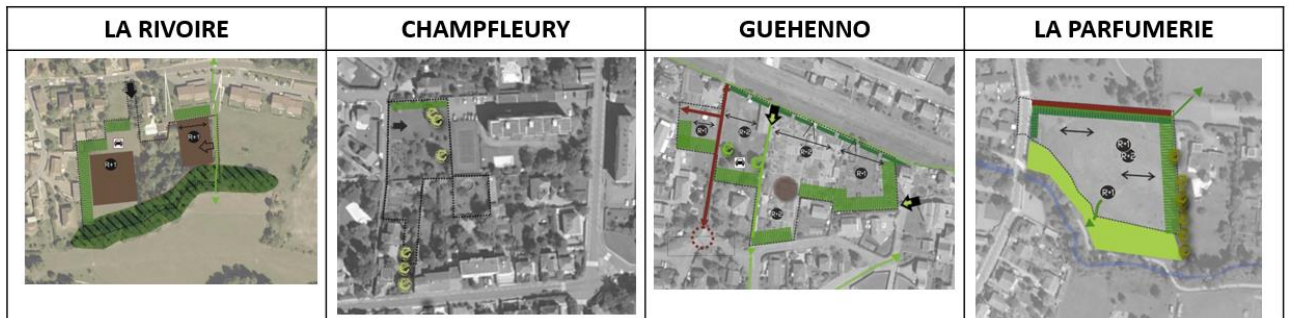
- ➔ Favoriser la mutualisation du stationnement
- ➔ Réduire les normes de stationnement dans les secteurs desservis par les transports en commun
- ➔ Programmer des zones de covoiturage
- ➔ Créer une aire de stationnement sur Beaucaill

Cette cartographie est un outil de principe qui a une valeur indicative. Les informations contenues sont non exhaustives. L'échelle concerne uniquement le fond de plan.

LA MODIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET DU ZONAGE

Un des objets de la modification n°4 du PLU est de faire évoluer quatre OAP. Il s'agit de faciliter la réalisation des opérations en adaptant le périmètre et/ou le programme. L'objectif reste de maintenir la production prévisionnelle globale de logements aidés mais d'adapter la part de ces logements en fonction de la localisation et de la nature de l'opération.

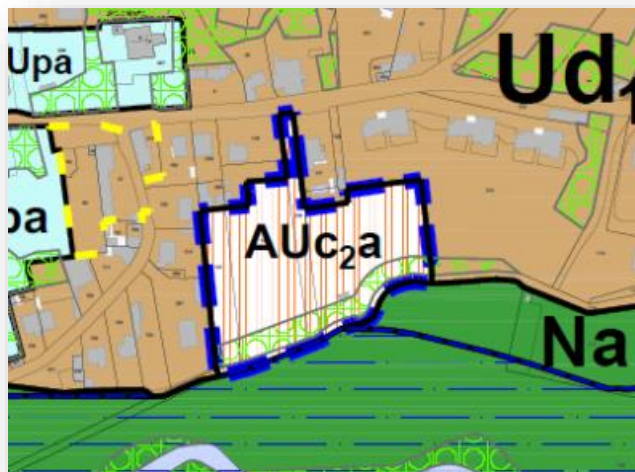
Cela concerne plus particulièrement quatre OAP :



LES EVOLUTIONS DE CHACUN DES SITES

LA RIVOIRE

Le site de la Rivoire est localisé le long de la rue Saint Alban, sur le versant nord de la vallée du Renaison. L'ensemble est classé en zone AUC2 au PLU.



➤ L'OAP actuelle

- Contribuer au respect des engagements en matière de production de logements sociaux avec un objectif d'au moins 30% de logements locatifs aidés.
- Optimiser le foncier disponible en secteur urbanisé avec une densité minimale de 30 logements/ha et une part minimale de 50% de formes d'habitat dense (petits collectifs, intermédiaires).
- Ménager des transitions avec l'habitat existant en respectant des marges de recul de 10m par rapport aux tissus pavillonnaires et en limitant la hauteur à R+1 dans une bande de 15m par rapport à la limite de parcelles occupées par des logements pavillonnaires.
- Maîtriser l'impact de la voiture dans l'opération et sécuriser le débouché de l'accès sur la rue de Saint Alban. Un seul accès est créé sur la rue Saint Alban et la présence de la voiture est éloignée de la zone naturelle. Le stationnement sera organisé de façon collective, au plus près de la rue de Saint Alban.
- Préserver les qualités paysagères de la plaine de la Rivoire qui est une des principales structures paysagères de la commune. Cela passe par la conservation de la haie existante en limite sud du site, une marge de recul de 10 m minimum par rapport à la limite de la zone N, le maintien et le prolongement des porosités visuelles sur la vallée existantes à partir de la rue de Saint Alban et par une forme urbaine cohérente mettant en valeur les qualités du site (orientation dominante parallèle à la rivière, au sud, de manière à créer une forme de groupement). L'objectif est de faciliter l'accès à la Plaine de la Rivoire et de créer des connexions piétonnes entre les Montées Claude Dethève et de l'Ecole et la plaine de la Rivoire.
- Maîtriser les rejets des eaux pluviales grâce à la limitation de l'imperméabilisation et en assurant une rétention sur le site.
- Garantir une bonne aptitude bioclimatique aux constructions en privilégiant une orientation sud des constructions.

Les réseaux d'eau potable et d'assainissement devront se situer sous la voirie et chaque immeuble devra posséder un branchement individuel en limite de propriété.



➤ Les évolutions de l'OAP

La volonté de la collectivité est de faire évoluer cette OAP de manière à tenir compte d'évolutions récentes sur le secteur. La partie Est du site fait l'objet d'une opération de constructions de logements sociaux, dans la continuité de l'opération de Loire Habitat qui a permis de créer 10 logements (6 en location et 4 en location-accession). Ce sont 4 logements supplémentaires qui vont être créés. Le permis est aujourd'hui délivré. Parallèlement, la collectivité est en train d'acquérir le boisement central afin de conserver un espace vert public.

L'objectif est de recentrer l'OAP sur la partie Ouest, tout en conservant les principales caractéristiques qui sont une densité de 30 logements à l'hectare équivalant à 16 logements, un objectif de 100% de logements sociaux et une forme urbaine recentrée sur du collectif.

Le boisement central ainsi que l'espace boisé classé au Sud du tènement seraient reclassés en zone naturelle.



Espace boisé classé

Boisement en cours
d'acquisition par la
collectivité

Opération de 4 LLS en cours

L'OAP serait donc adaptée pour tenir des éléments en cours d'évolution et préserver les principales orientations de l'OAP initiale.

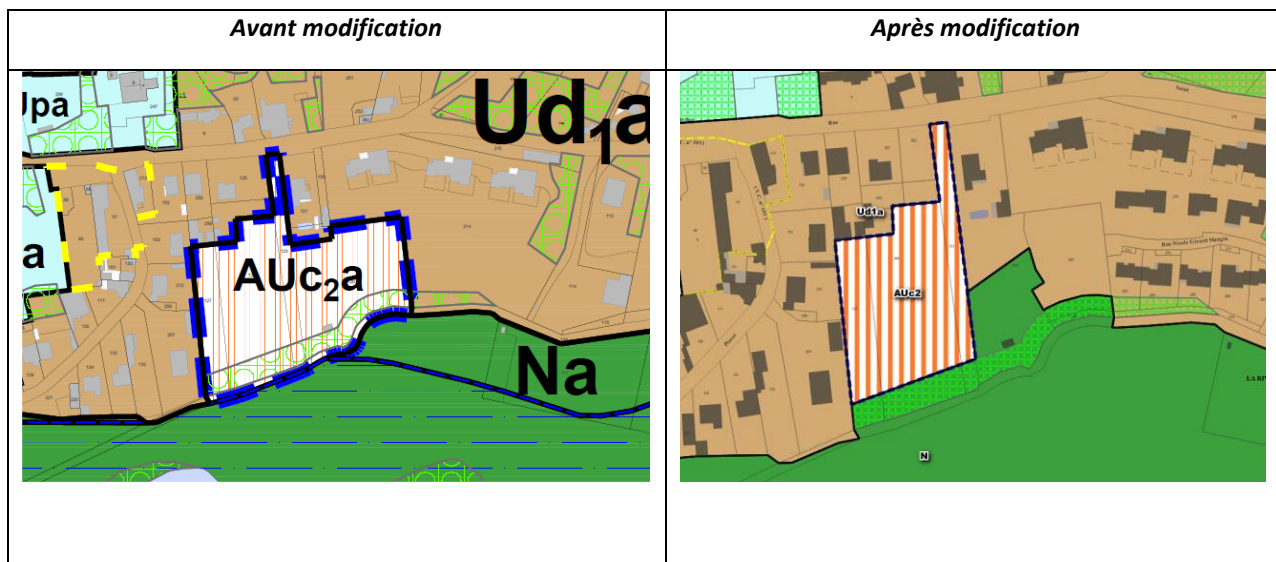
OAP de la Rivoire modifiée



➤ **Les évolutions de zonage**

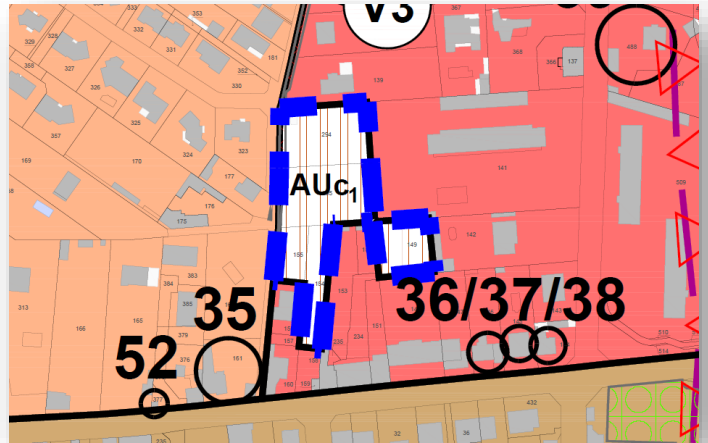
Les modifications de zonage consistent à réduire la zone AUc2 sur la partie ouest pour n'intégrer que les parcelles non bâties et hors boisement existant.

La superficie de la zone AUc2 passe de 11 194 m² à 5 281m². Le boisement en cours d'acquisition par la collectivité ainsi que l'espace boisé classé sont reclassés en zone naturelle. Cela représente une superficie de 4 204 m². La parcelle faisant l'objet d'une opération de construction de 4 logements sociaux est reclassée en zone Ud1 du PLU. Celle-ci représente une superficie de 1 713 m².



IMPASSE CHAMPFLEURY

Le site de Champfleury est localisé le long de la rue du Maréchal Foch. L'ensemble est classé en zone Auc1 au PLU.



➤ **L'OAP actuelle**

- Contribuer au respect des engagements en matière de production de logements sociaux avec la réalisation de 30% de logements locatifs sociaux.
- Optimiser le foncier disponible en secteur urbanisé en respectant une densité minimal de 30 logements à l'hectare et une part minimale de 50% de formes d'habitat dense (petits collectifs, intermédiaires).
- Ménager des transitions avec l'habitat existant en respectant un recul de 10 mètres par rapport au tissu pavillonnaire et limiter la hauteur à vR+1 dans une bande de 15 mètres par rapport aux parcelles accueillant du pavillonnaire.
- Améliorer les conditions de commodités et de sécurité du secteur et valoriser le foncier libre en élargissant l'impasse Champfleury.
- Maîtriser les rejets des eaux pluviales.
- Garantir une bonne aptitude bioclimatique aux constructions.

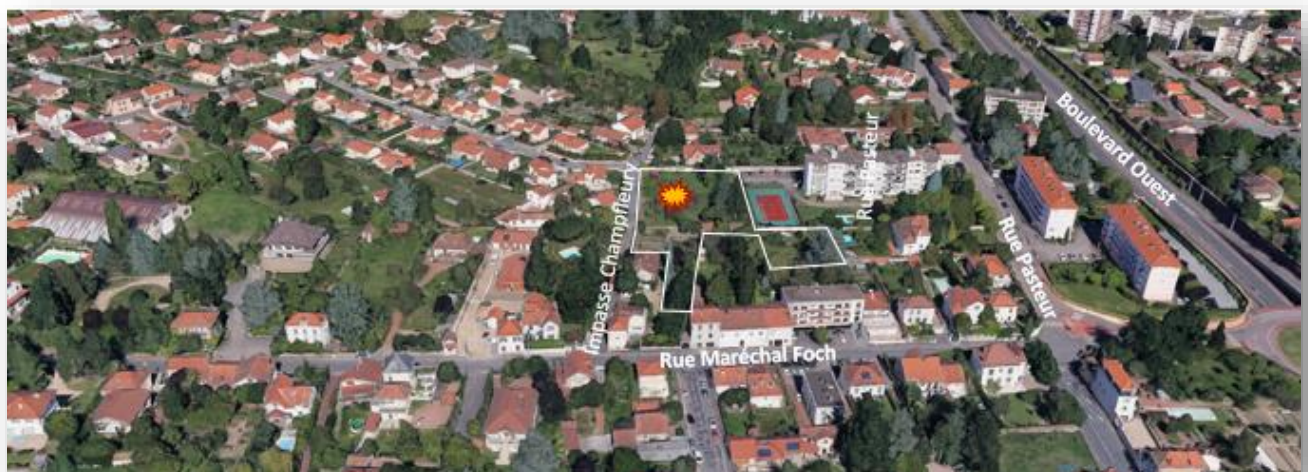
Les réseaux d'eau potable et d'assainissement devront se situer sous la voirie et chaque immeuble devra posséder un branchement individuel en limite de propriété.



Un projet est en cours de préparation sur le tènement le plus important au nord du site ☀️, qui suscite une réflexion globale sur l'ensemble de l'OAP et les difficultés d'urbaniser le reste du périmètre d'OAP.

Les parcelles constituant le sud de l'OAP posent des difficultés d'accès et de desserte, y compris depuis la rue du Maréchal Foch. L'impasse Champfleury n'est pas adaptée à une augmentation de la circulation. Un élargissement d'une partie de l'impasse ne répondra que partiellement aux besoins.

Le projet principal risque de bloquer l'ensemble de l'OAP sans évolution adaptée.



➤ **Les évolutions de l'OAP**

Devant la complexité d'urbaniser les parcelles tournées vers la rue du Maréchal Foch, la volonté est de réduire l'OAP aux parcelles présentant une surface suffisante et des connexions possibles. Cela implique de reclasser en zones urbaines classiques les quelques parcelles restantes et n'ayant aucun accès aujourd'hui.

Les modifications envisagées consistent à créer une transition urbaine entre l'habitat collectif de taille importante à l'Est du site, et le tissu pavillonnaire à l'Ouest et au Sud. Ainsi, la forme urbaine demandée est du petit collectif au nord afin de reprendre l'organisation urbaine de la résidence à l'Est du site mais en diminuant la hauteur pour ne pas impacter le tissu pavillonnaire environnant et en utilisant la parcelle de façon adaptée par une implantation de ou des constructions en cœur de tènement orienté face au Sud et éloigné de l'habitat pavillonnaire.

Il reste une parcelle donnant rue du Maréchal Foch qui pourrait être raccordée à cette opération, cela afin de bénéficier d'un accès unique au Nord-est de l'OAP.

Appliquer une densité bâtie de 30 logements à l'hectare équivaut à 7 logements sur la zone AUc1. Les typologies bâties souhaitées sont l'habitat collectif sur la partie nord, dans l'esprit de la résidence localisée à l'Est de la zone AUc1, et de l'individuel en façade arrière de la rue du Maréchal Foch, cela en accession à la propriété et/ou en locatif.

OAP Champfleury modifiée



Programme à réaliser :
(à minima)

- 90 % de formes denses
- Densité minimale : 30 logements à l'hectare

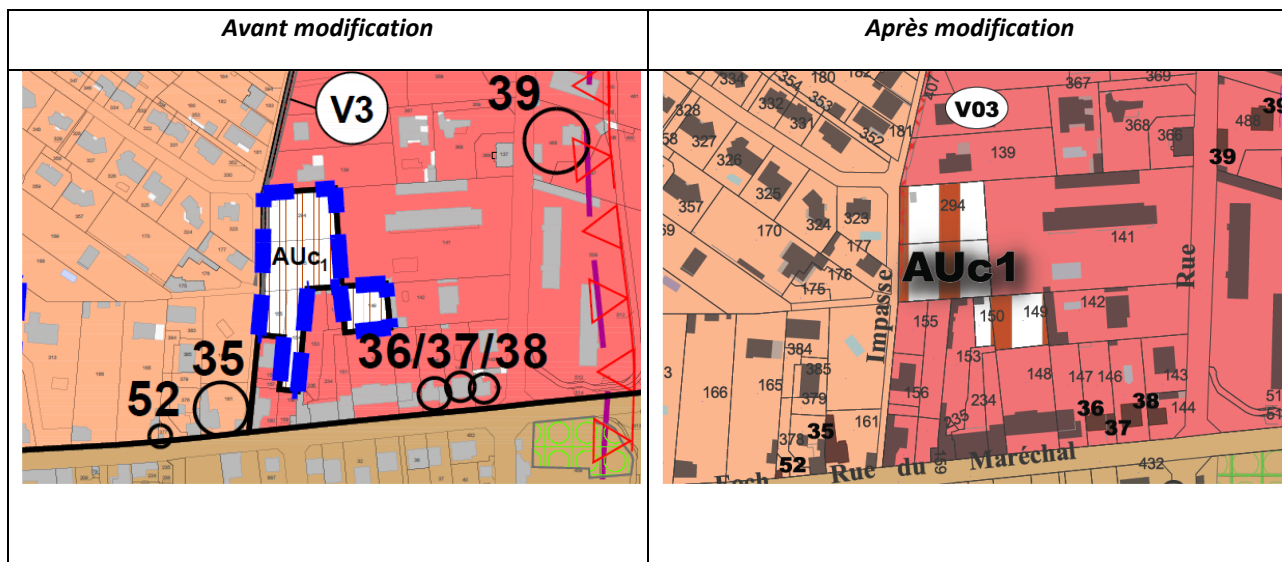
- Limite de l'OAP
- ➔ Accès principal - Positionnement indicatif
- ↔ Desserte secondaire
- ▨ Marge de recul paysagère de 10 m par rapport à la limite séparative à respecter, hors accès
- Végétation à conserver
- Habitat dense (R+1+attique)
- Habitat peu dense (R+1)

Principe général : hauteur de construction limitée à R+1 dans 1 bande de 10 m par rapport à la limite séparative occupée par un habitat individuel pavillonnaire.

➤ Les évolutions de zonage

Les modifications de zonage consistent à recentrer la zone AUc1, ainsi que le périmètre de l'OAP, sur le secteur présentant des possibilités de dessertes acceptables pour réaliser une opération d'urbanisme. Cela comprend un tènement foncier au Nord du site ainsi qu'un second tènement dont la constructibilité dépendra de la possibilité de se raccorder à l'opération Nord.

La superficie de la zone AUc1 passe de 4 058 m² à 3 271m². Les parcelles localisées au Sud-Ouest de la zone AUc1 initiale sont reclassées en zone UB comme le reste du tissu urbain environnant.



GUEHENNO

Le site de Guéhenno est localisé au Nord-est de la commune entre la voie ferrée et l'axe de l'ancienne RN7. Il longe le Sud de l'ancienne petite voie ferrée aujourd'hui transformée en voie verte. L'ensemble est classé en zone AUc1 au PLU.

La particularité du site est d'être particulièrement enclavé au sein d'un tissu pavillonnaire. Le réseau viaire actuel a un tracé complexe et n'est pas adapté à une augmentation de la circulation.

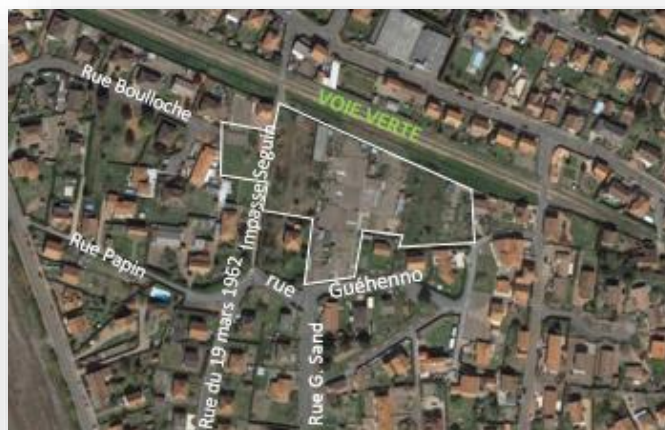
Cependant la localisation du site, dans un secteur urbain offrant un excellent niveau d'équipement et organisé le long de la voie verte, fait de Guéhenno un site à fort potentiel pour réaliser une opération innovante.



➤ **L'OAP actuelle**

- Contribuer au respect des engagements en matière de production de logements sociaux. Réaliser au moins 50% de logements locatifs aidés.
- Optimiser le foncier. Respecter une densité minimale de 30 logements/ha et une part minimale de 50% de formes d'habitat dense (petits collectifs, intermédiaires ou maisons de ville).
- Ménager des transitions avec l'habitat existant par des marges de recul de 10m minimum par rapport aux tissus pavillonnaires et limiter la hauteur à R+1 dans une bande de 15 m par rapport à une limite de parcelles occupées par des logements pavillonnaires existants. Eloigner les bâtiments les plus hauts des habitations existantes, éviter les effets de masque internes et externes et exploiter l'effet d'écran acoustique des collectifs par rapport à la voie ferrée.
- Prévoir une transition paysagère ou jardinée en limite sud du site en respectant une marge de recul de 10m minimum par rapport à la rue Guéhenno.
- Faciliter les modes de déplacements doux. Etudier la possibilité d'un cheminement piéton par la rue Georges Sand jusqu'au parc, la maison de quartier et l'école. Intégrer à l'aménagement un cheminement nord/sud dédié aux vélos et piétons. Assurer une connexion entre le site et le passage Guéhenno et connecter le cheminement interne à la coulée verte.
- Diffuser les flux automobiles en dissuadant le passage par les rues Marcel Paul et la séquence est de la rue Guéhenno. Assurer la desserte de l'opération par la rue Seguin aménagée et la partie sud de la rue Guéhenno. Améliorer la sécurité au débouché de l'impasse Seguin sur la rue Guéhenno. Rectifier le tracé de la rue Guéhenno au droit de la rue Georges Sand et la rue du 19 Novembre 1962. Intégrer le carrefour dans un traitement global de l'espace public contribuant à une maîtrise de la vitesse.
- Limiter la pénétration et la traversée de la voiture à l'intérieur du site en prévoyant des aires de stationnement collectif mutualisé en entrée d'opération.
- Compenser la suppression des jardins. Conserver une offre en jardins à l'intérieur du site.
- Epaissir la transition verte avec la plateforme de la voie ferrée. Préserver des porosités visuelles sur le cœur vert de l'opération, concevoir des implantations permettant de préserver la végétation intéressante.

Les réseaux d'eau potable et d'assainissement devront se situer sous la voirie et chaque immeuble devra posséder un branchement individuel en limite de propriété.



➤ **Les évolutions de l'OAP**

La volonté de la collectivité est de s'appuyer plus fortement sur les caractéristiques du site de Guéhenno et de modifier l'OAP de manière à intégrer ce qui fait tout l'attrait de ce quartier.

De façon cohérente, la volonté de limiter les flux automobiles implique de ne pas bouleverser le statut des voies et de ne pas augmenter de façon considérable le nombre de logements par une opération très dense faisant une part importante à l'habitat collectif.

Il s'agit de retravailler cette OAP afin de permettre une opération type écoquartier intégrant des jardins familiaux historiquement présents sur le site. La volonté est de rester dans les volumétries du quartier mais sur une typologie d'habitat plus dense de type maisons en bande organisées en « îlots ». Un « alignement urbain » (en limite de propriété ou en retrait) le long de la voie verte pourrait être créé, équivalent à l'organisation urbaine côté nord de la voie verte.

Tout doit être fait pour faciliter les déplacements modes doux en direction de la voie verte. Pour cela il serait dommageable d'amener un flux de véhicules plus important en traversée de la voie verte. A ce titre, la volonté est de conserver à l'impasse Seguin son caractère piétonnier sécurisé. La connexion avec la voie verte représente un atout indéniable pour l'opération et justifie que la place faite à la voiture individuelle soit limitée au sein de l'opération.

La zone AUc1 serait réduite aux parcelles effectivement mobilisables et qu'il sera possible de desservir de manière réaliste. La superficie globale serait réduite de 11 592 m² à 10 431m². La volonté de la collectivité est de conserver 1500 m² de jardins familiaux pour les habitants du quartier et de réaliser une desserte sur le quart Sud-Est de l'OAP emplacement réservé (V24). Cela laisserait 8 300 m² pour réaliser une opération d'habitat.

La densité bâtie doit être améliorée sans rompre avec le tissu pavillonnaire environnant : une densité bâtie de 25 logements à l'hectare équivalant à 20 logements sur la zone AUc1, hors secteur de jardins familiaux. Une part minimale de 50% de logements locatifs sociaux permettrait d'amener une mixité sociale au sein du quartier.

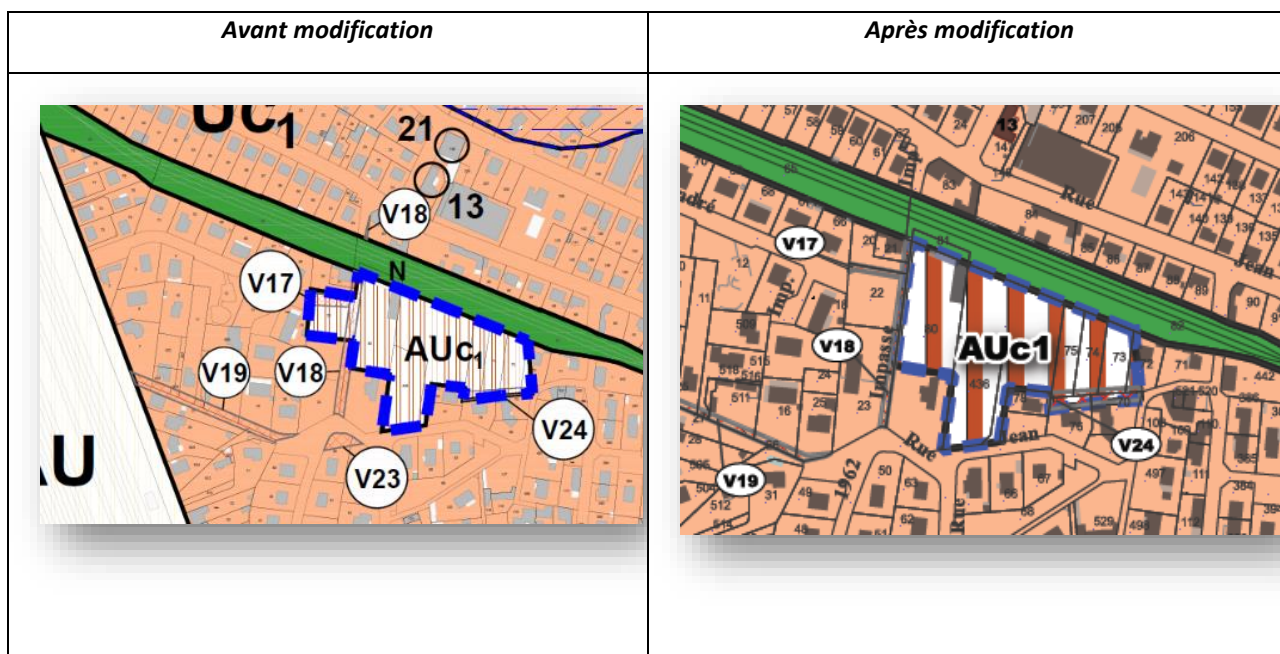


L'OAP privilégie un fonctionnement mode doux en ne créant pas de connexions viaires facilitant les flux de véhicules. De même, le principe est un fonctionnement du stationnement mutualisé pour l'opération d'habitat et les jardins familiaux. La part des jardins familiaux est évaluée à 1 500 ou 1 600 m² de foncier.

➤ **Les évolutions de zonage**

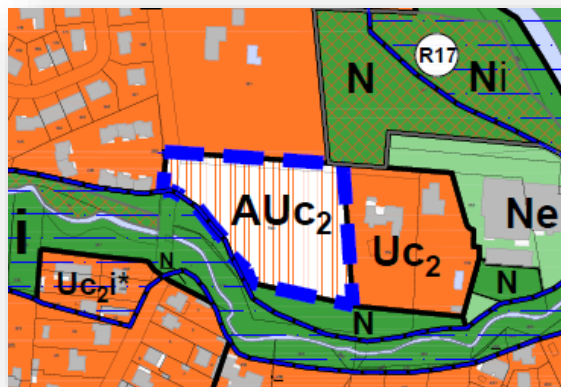
Les modifications de zonage consistent à recentrer la zone AUc1, ainsi que le périmètre de l'OAP, sur le secteur présentant une unité foncière sans interruption. La partie Ouest de l'impasse Seguin fonctionne avec la rue Bouloche et peut être détachée de l'OAP. L'objectif n'est pas d'élargir la voie et d'en faire une voie de circulation mais de conserver une circulation mode doux sécurisée en direction de la voie verte.

La superficie de la zone AUc1 passe de 11 592 m² à 10 431m². La parcelle desservie par la rue Bouloche est reclassée en zone UC1. La zone de jardins familiaux n'est pas formalisée par un outil spécifique dans la mesure où sa définition exacte n'est pas encore définie. Une desserte commune à l'opération et aux jardins familiaux devra être aménagée. La partie dédiée à l'opération de construction serait donc d'environ 8 300 m² nets.



PARFUMERIE

Le site de la Parfumerie se situe au Sud du territoire communale en rive gauche du Marcllet et à proximité de la salle de spectacle le Scarabée.
Il s'agit d'un tènement foncier



➤ **L'OAP actuelle**

- Contribuer au respect des engagements en matière de production de logements sociaux. Réaliser au moins 30% de logements locatifs aidés.
- Offrir une diversité des types d'habitat au sein des quartiers en programmant une part minimale de 50% de formes d'habitat dense (petits collectifs, intermédiaires et maisons de ville) ;
- Optimiser le foncier disponible en secteur urbanisé en respectant une densité minimale de 20 logements/ha. Une marge de recul de 10m par rapport à la limite de la parcelle bâtie est demandée.
- Répondre aux exigences d'accès à l'usine et au stationnement tout en préservant le caractère de la voie et prévoir un élargissement mesuré de la voie en dégagant un accotement enherbé et planté.
- Maîtriser les rejets des eaux pluviales en limitant le coefficient d'imperméabilisation. Assurer une rétention sur le site.
- Garantir une bonne aptitude bioclimatique aux constructions et privilégier une orientation sud des bâtiments et des logements traversant.

Les réseaux d'eau potable et d'assainissement devront se situer sous la voirie et chaque immeuble devra posséder un branchement individuel en limite de propriété.



➤ **Les évolutions de l'OAP**

Les grands principes de l'OAP actuelle sont à conserver dans la mesure où il s'agit d'un tènement particulièrement bien adapté à une opération d'urbanisme. L'objectif est ici de travailler sur une opération d'urbanisme permettant d'offrir des typologies différentes d'habitat. Il s'agit de sortir de la logique de l'habitat même dense contribuant à diviser le foncier en termes d'usage.

La volonté est ici de valoriser un site présentant un caractère paysager attractif, tout en tenant compte de l'environnement naturel et bâti. La typologie d'opération souhaitée sur le site de la Parfumerie relève de la « résidence » permettant de proposer de l'habitat collectif ou intermédiaire sous formes d'un ensemble ou de plusieurs petits ensembles. Il s'agit de favoriser un usage mutualisé de la parcelle qui bénéficiera à une valorisation du caractère très vert de ce tènement.

Les franges vertes existantes en limites Ouest et Est du tènement restent à préserver, et une connexion avec le chemin piétonnier le long du Marcllet est à créer.

La desserte est prévue par l'impasse de la Parfumerie sous forme d'une seule entrée et d'une seule sortie pour l'ensemble du tènement.

MODIFICATION n°4 du PLU – RIORGES

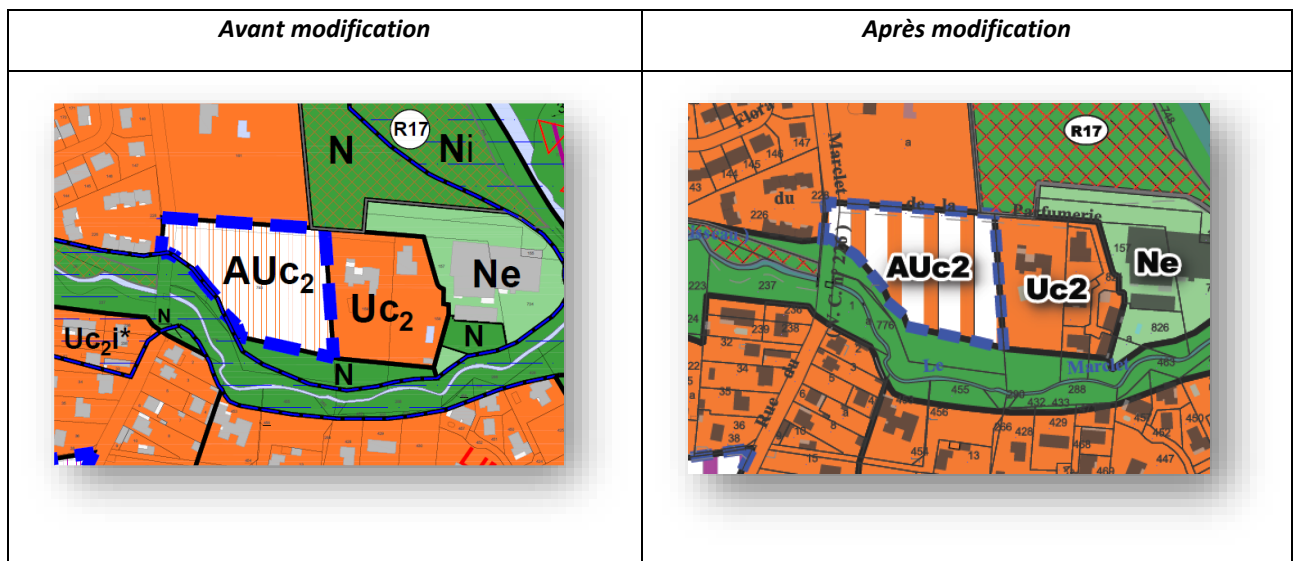
La densité bâtie demandée est de 20 logements à l'hectare, intégralement sous forme d'habitat dense, soit un minimum de 16 logements. Cette OAP n'est prévue qu'à partir de 2023, or l'objectif de 20% de logements sociaux à l'échelle communale sera atteint. Le choix a été fait de réaliser une opération sans un objectif de logements sociaux, d'autant que la mixité sociale existe à l'échelle du quartier.

OAP Parfumerie modifiée



➤ Les évolutions de zonage

Le zonage n'a pas été modifié. Le tènement classé en AUc2, correspondant également au périmètre d'OAP reste identique avec une superficie de 8 097 m². La superficie du tènement effectivement constructible (hors réseau viarie) représente 7203 m².



LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD

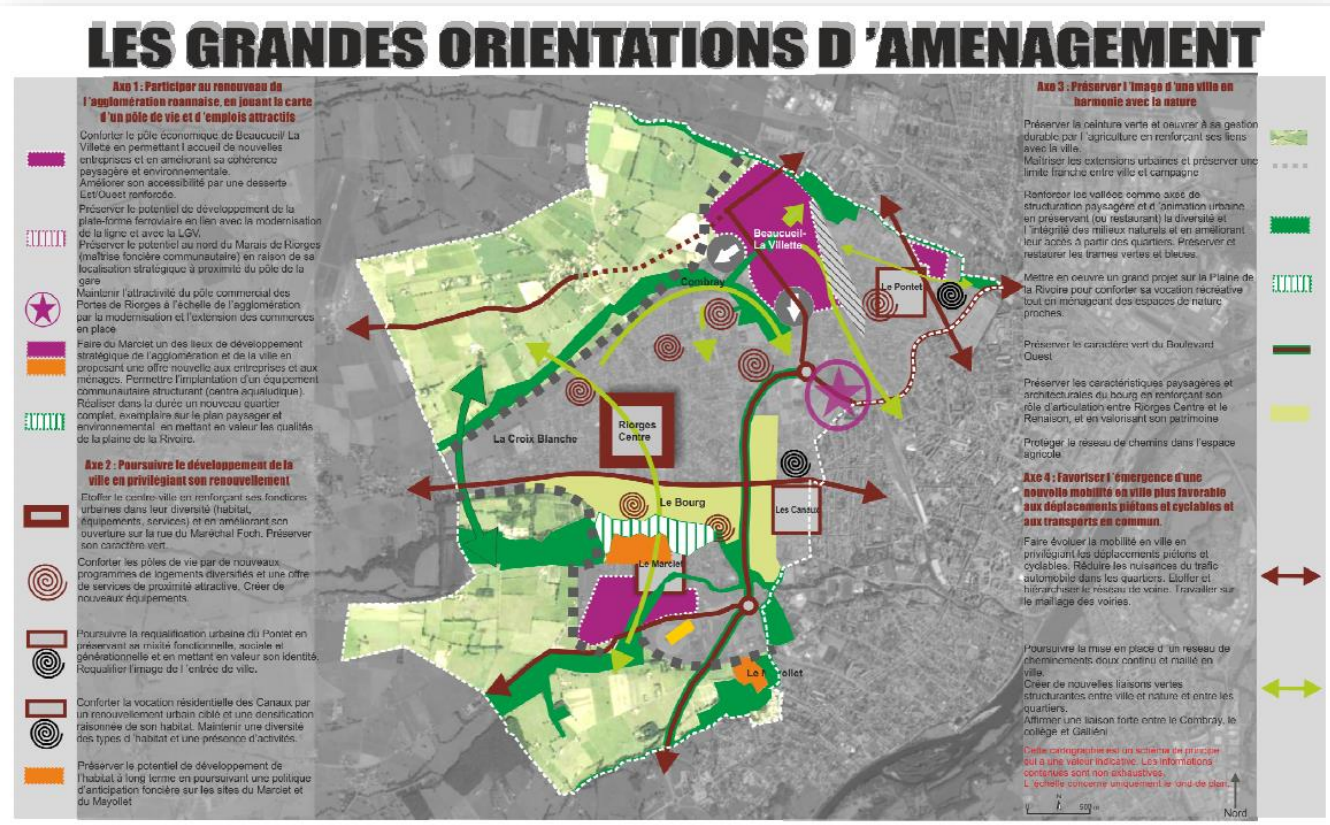
La principale évolution du PLU dans le cadre de la modification n°4 du PLU est compatible avec les orientations du PADD.

➤ Des modifications respectant les orientations du PADD

Les évolutions apportées à ces quatre OAP s'inscrivent dans les orientations du PADD de la commune de Riorges. Cela concerne plus particulièrement certaines orientations relevant de la volonté de proposer un parcours résidentiel par une offre en habitat complémentaire à celle de la ville centre. L'ensemble des modifications apportées aux OAP permettent de diversifier l'offre en logements et de répondre également à des aspirations récentes pour des modes d'habiter plus respectueux de l'environnement (Guéhenno, Parfumerie) privilégiant un habitat plus dense pour préserver une trame verte urbaine.

L'OAP de Guéhenno s'inscrit également dans la volonté affichée dans le PADD de préserver des zones de jardins pour le bien-vivre et le lien social.

L'ensemble des modifications apportées aux OAP s'inscrit également dans l'orientation du PADD visant à préserver la ceinture verte et préserver une présence forte de la nature en ville. Chaque OAP ménage des espaces de respiration et la mise en valeur de tènements végétalisés en densifiant le bâti. La volonté de faire une place plus importante à l'habitat collectif permet d'éviter le fractionnement des sites en petits espaces privés. Les continuités écologiques sont d'autant renforcées que les ensembles naturels cohérents (comme les boisements) sont intégralement préservés.



➤ La mise en œuvre d'une mixité sociale et l'atteinte de l'objectif de 20% de logements sociaux

Le PADD du PLU de Riorges reprend les orientations du Scot du Roannais en termes de mixité sociale. La commune étant soumise à l'article 55 de la loi SRU quant à l'obligation d'atteinte de 20% de logements sociaux.

MODIFICATION n°4 du PLU – RIORGES

Tant que le taux de 20% n'est pas atteint, le Scot demande que toute opération de 10 logements et plus comporte un taux de 30% de logements sociaux. La commune de Riorges a mis en œuvre une véritable politique de rattrapage depuis plusieurs années, permettant aujourd'hui un rythme de production de logements sociaux supérieur aux objectifs de l'Etat.

Des opérations d'urbanisme, comportant une part significative de logements sociaux, sont prévues qui ne font pas systématiquement l'objet d'OAP. C'est par exemple l'opération de renouvellement urbain en cours sur les Canaux.

Des surfaces couvertes par les OAP très légèrement réduites :

- Les évolutions de zonage entraînent une légère diminution des surfaces couvertes par une OAP dans le PLU.
- La notion de surface brute et de surface nette n'a pas de réelle incidence. Le seul secteur vraiment impacté est celui de Guéhenno dans la mesure où il doit accueillir une zone de jardins familiaux et deux dessertes « publiques ».

Une amélioration de la production de logements sociaux :

- La modification des 4 OAP évoquées n'entraîne pas de diminution de la production de logements sociaux.
- A contrario, la production, sur la période 2021/2025 passerait de 96 à 103 logements sociaux.
- La part de logements sociaux dans la production de logements encadrés par des OAP passerait de 30 à 34%.
-

NOM DU SITE	ZONE	Ouverture à l'urbanisation	superficie en m ² du périmètre de l'OAP (surface brute)	SUPERFICIE en m ² de la zone incluse dans le périmètre de l'OAP (surface nette)	Superficie modifiée nette	nombre de logement / hectare	POTENTIEL THEORIQUE DE LOGEMENTS	POTENTIEL THEORIQUE DE LOGEMENTS AIDES
CHANTOISEAU	Ub	immédiatement	2 818	1 865		40	7	0
ILOT CHAMUSSY	Uc2/Ub		7 700	6 984		40	28	8
MARECHAL FOCH	Uc1		6 359	4 929		30	15	4
RIORGES CENTRE (1)	Ub		11 692	11 267		30	34	10
LES POUPEES	AUc1		23 011	20 490		40	82	25
LA RIVOIRE	AUc2		11 165	3 532		30	11	3
TOTAL			62 745	49 067		-	177	50
IMPASSE MALRAUX	AUc1	2021	24 044	13 212		40	53	16
RIORGES CENTRE (2)	AUc1		9 237	9 027		50	45	14
LEGER CHEVIGNON	AUc1		17 211	16 571		30	50	15
LA RIVOIRE	AUc2		11 165	5 276	5 281	30	-6 16 (+4 réalisés)	-5 20
MARECHAL FOCH LA CROIX BLANCHE (PARTIE EST)	AUC2*		96 741	63 732				
TOTAL			157 822	107 818			464 168	66 65
GUEHENNO	AUc1	2023	11 585	10 562	8 300	39 25	22 20	10
RUE LIEUTENANT VAGNERON	AUc1		7 328	4 992		40	20	6
IMPASSE CHAMPFLEURY	AUc1		4 052	4 052	3 271	30	42-7	4-0
RIORGES CENTRE (3)	AUc1		9 491	9 061		35	32	10
IMPASSE DE LA PARFUMERIE	AUc2		8 107	7 896	7 851	20	16	5 0
ROUTE D'OUCHES (PARTIE EST)	AUc2		43 619	20 703		20	41	12
TOTAL			80 110	57 266			163 136	46 38
TOTAL 2021-2025			237 932	165 084			347 304	96 103
PIERRE DUBREUIL	AUc1	2026	62 661	34 617		50	173	52
MARECHAL FOCH LA CROIX BLANCHE (PARTIE OUEST)	AUC2*		96 741	33 009				
ROUTE D'OUCHES (PARTIE OUEST)	AUc2		43 619	13 837		20	28	8
NADIA ET LILI BOULANGER	AU		15 481					
LE MARCLET	AU		122 503					
LE MAYOLLET	AUa		28 400					
TOTAL			369 405	81 463			201	60

Tableau de bord communal

Année	RP	%	Production LLS	total LLS	Taux LLS Ville de Riorges (base 2017)
2007	4624	1.15%		386	8.35
2008	4678	3.35%		519	11.09
2009	4840	1.47%		571	11.80
2010	4912	1.39%		616	12.54
2011	4981	0.32%		665	13.35
2012	4997	0.20%		678	13.57
2013	5007	0.08%		697	13.92
2014	5011	-0.14%		701	13.99
2015	5004	0.40%		801	16.01
2016	5024	0.97%	49	819	16.30
2017	5073	0.06%	23	842	16.60
2018	5076	1.72%	0	851	16.77
2019	5165	1.34%	33	884	17.12
2020	5235	0.63%	45	929	17.75
2021	5268	0.63%	4	933	17.71
2022	5301	0.63%	55	988	18.64
2023	5335	0.63%	28	1016	19.05
2024	5368	0.63%	46	1062	19.78
2025	5402	0.63%	41	1103	20.42
2026	5436	0.63%	41	1144	21.04
2027	5470	0.63%	20	1164	21.28
2028	5505	0.63%	9	1173	21.31
2029	5539	0.63%	16	1189	21.46
2030	5574	0.63%	8	1197	21.47
2031	5609	0.63%	16	1213	21.62
2032	5645	0.63%		1213	21.49

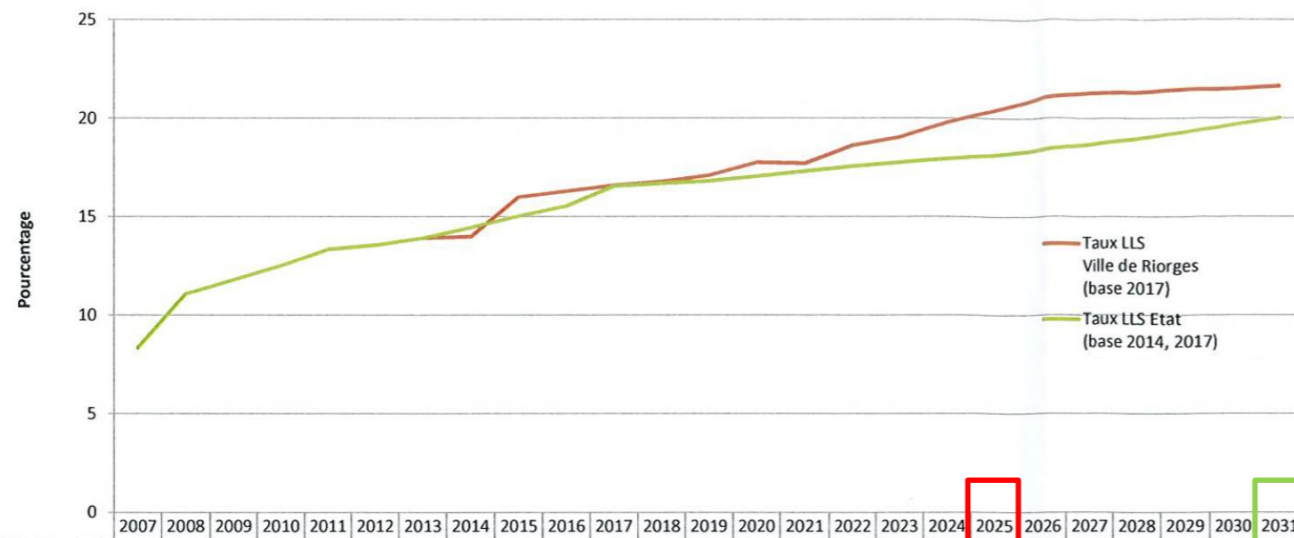
objectifs à atteindre fixés par l'Etat

Production LLS	total LLS	Taux LLS Etat (base 2014, 2017)
	386	8.35
	519	11.09
	571	11.80
	616	12.54
	665	13.35
	678	13.57
	697	13.92
	725	14.47
	753	15.05
	781	15.55
12	840	16.56
11	851	16.69
11	862	16.82
16	878	17.06
17	895	17.31
17	912	17.56
13	925	17.76
13	938	17.95
13	951	18.15
17	968	18.42
17	985	18.68
17	1002	18.95
22	1024	19.31
22	1046	19.66
22	1068	20.02

Tableau de bord du taux de logement social sur la commune :

- La commune suit précisément l'évolution du taux de logement social et a fait des projections pour évaluer la période d'atteinte du taux de 20% de logement social.
- Ce taux serait atteint d'ici 4 ans, en 2025.
- Les objectifs à atteindre, établis par l'Etat, montre que la commune voit son taux de logements aidés progresser plus vite que les projections depuis l'année 2019.

Projection logements sociaux Riorges 2007-2031



Année	Taux LLS Ville de Riorges (base 2017)	Taux LLS Etat (base 2014, 2017)
2007	8.35	8.35
2008	11.09	11.09
2009	11.80	11.80
2010	12.54	12.54
2011	13.35	13.35
2012	13.57	13.57
2013	13.92	13.92
2014	13.99	14.47
2015	16.01	15.05
2016	16.30	15.55
2017	16.60	16.56
2018	16.77	16.69
2019	17.12	16.82
2020	17.75	17.06
2021	17.71	17.31
2022	18.64	17.56
2023	19.05	17.76
2024	19.78	17.95
2025	20.42	18.15
2026	21.04	18.42
2027	21.28	18.68
2028	21.31	18.95
2029	21.46	19.31
2030	21.47	19.66
2031	21.62	20.02

Les OAP ne représentent pas la totalité de la production de logements sociaux :

- Les prévisions communales intègrent l'ensemble des programmations de logements aidés, indépendamment des OAP prévues dans le PLU.
- Les objectifs fixés par l'Etat aboutiraient à :
 - Production de 194 logements aidés sur la période 2020/2031, soit une production annuelle moyenne de 16 logements aidés.
- Les prévisions communales représentent une production globale de logements légèrement supérieure aux objectifs et une production de logements aidés également plus forte :
 - Production de 329 logements aidés sur la période 2020/2031, soit une production annuelle moyenne de 27 logements aidés.

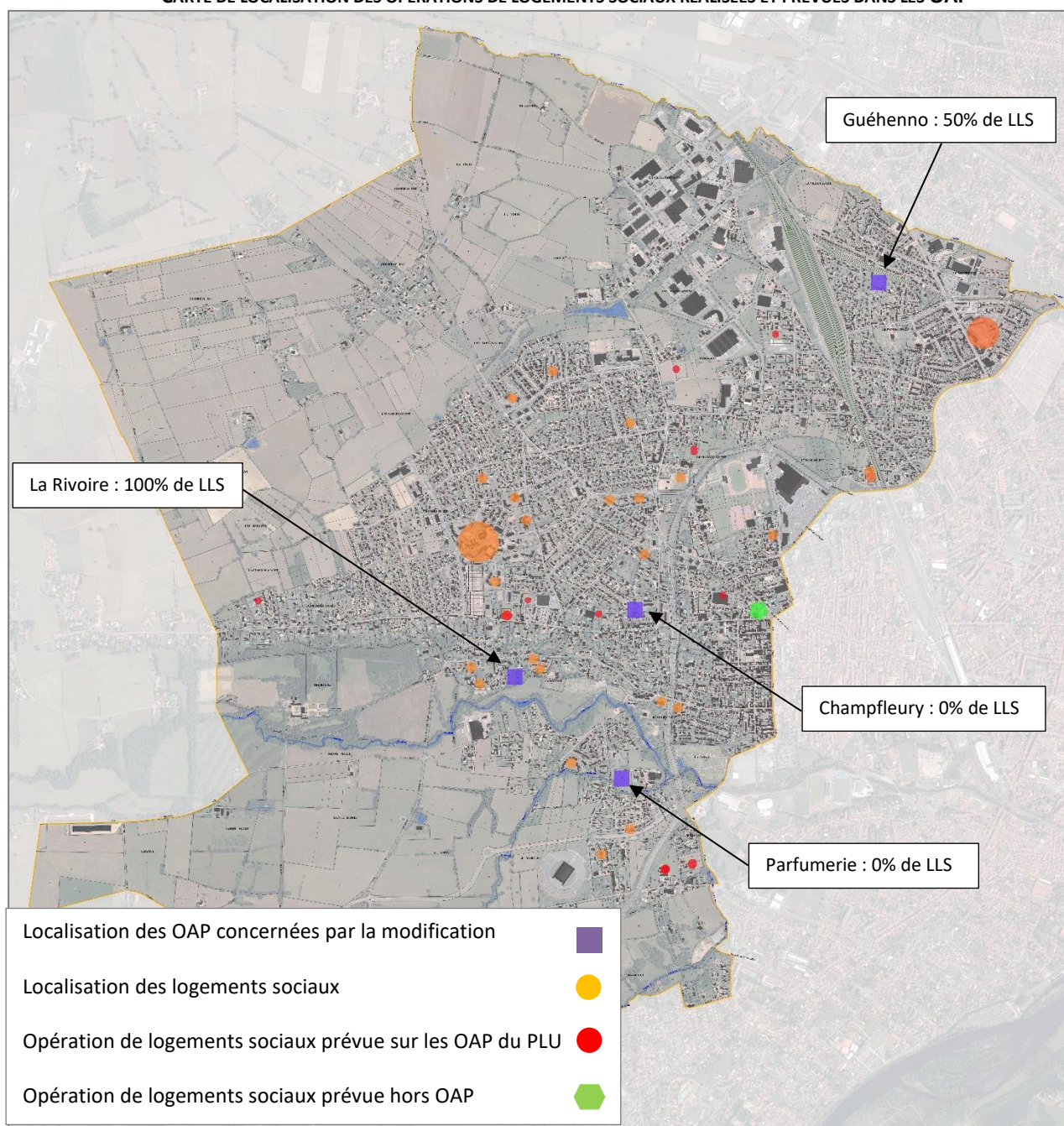
MODIFICATION n°4 du PLU – RIORGES

Il est également important de considérer la mixité sociale sur l'ensemble de la commune et non à l'échelle de chaque opération. Les évolutions apportées aux OAP tiennent également compte de la faisabilité réelle d'un pourcentage de logements sociaux sur des opérations ne comportant qu'un petit nombre de logements, qui plus est lorsque les formes urbaines attendues sont du collectif et de l'intermédiaire.

La modification n°4 du PLU prévoit :

- une opération intégralement en logements sociaux, il s'agit de celle de la Rivoire, qui porte sur environ 16 logements. Certes ce secteur accueille déjà une offre en logement social, mais sous forme d'opérations de taille raisonnable et non regroupées bien que sur le même quartier. Le tissu urbain environnant reste en effet très pavillonnaire et caractérisé par de l'accession à la propriété classique.
- une opération sans logements sociaux, il s'agit du secteur de la Parfumerie dont l'ouverture est prévue à partir de 2023. Ce souhait de la collectivité s'appuie sur les prévisions d'atteinte de l'objectif de 20% de logements sociaux sur la commune dans les années à venir et sur la volonté de diversifier l'offre en logements en proposant des typologies plus difficiles à trouver sur la commune et de façon plus générale sur l'agglomération roannaise comme de l'habitat dense collectif ou intermédiaire au sein d'espaces le moins artificialisés possible.

CARTE DE LOCALISATION DES OPERATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX REALISEES ET PREVUES DANS LES OAP



MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES

Plusieurs emplacements réservés doivent évoluer, soit en raison de leur acquisition par la collectivité, soit en raison d'une acquisition partielle, ou d'une modification d'emprise ou de tracé. Certaines de ces évolutions sont issues des modifications apportées aux quatre OAP.

La liste des emplacements réservés est donc reprise :

➤ **Suppression d'un emplacement réservé concernant un équipement**

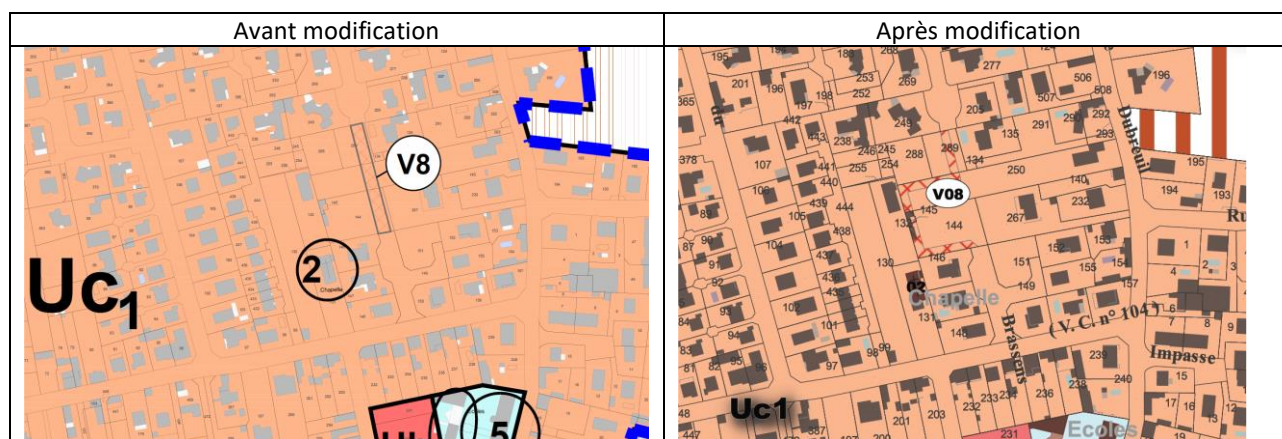
L'emplacement R9 n'a plus lieu d'être car le foncier a été acquis par la commune. Il s'agit du seul emplacement réservé supprimé, destiné à un équipement.

R9	17-670	 <p style="text-align: center; color: red;">Emplacement réservé supprimé suite à l'acquisition faite par la commune en 2020</p>	Commune
----	--------	--	---------

➤ **Evolution d'emplacements réservés à vocation de voirie**

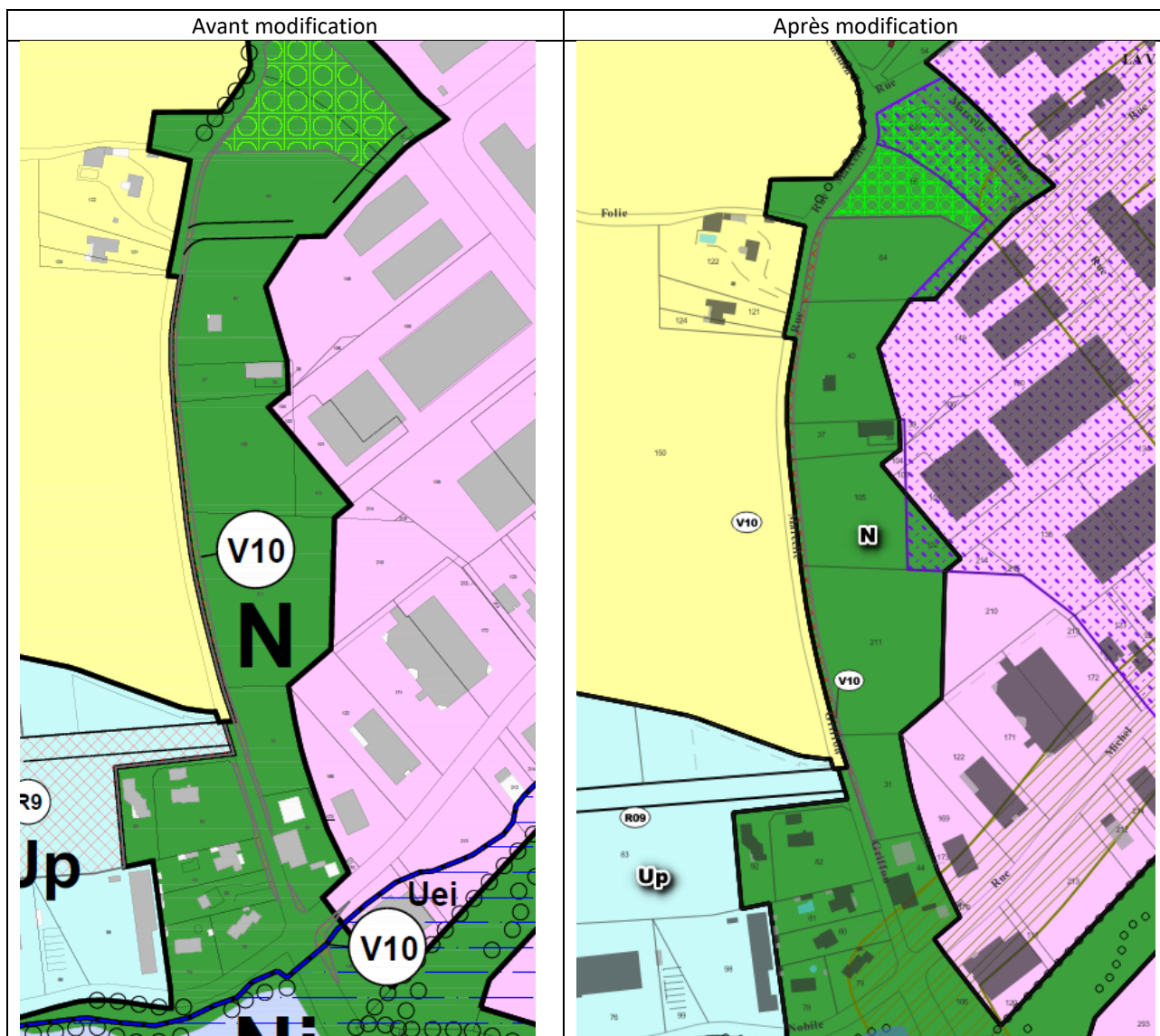
- Emplacement réservé V8

L'emplacement réservé V8 est destiné à créer une liaison entre les rues Monnet et Brassens. Si la volonté de la collectivité est bien de conserver un principe de liaison entre les rues Monnet et Brassens, le choix est fait de se limiter à une liaison piétonne. La largeur de l'emplacement réservé est donc réduite. Le tracé est également modifié afin de ne pas scinder les parcelles en deux et créer des difficultés de desserte sur une partie des parcelles ainsi divisées. La taille de l'emplacement réservé V8 passe de 742 m² à 869 m² en raison de l'allongement du tracé en périphérie des parcelles.



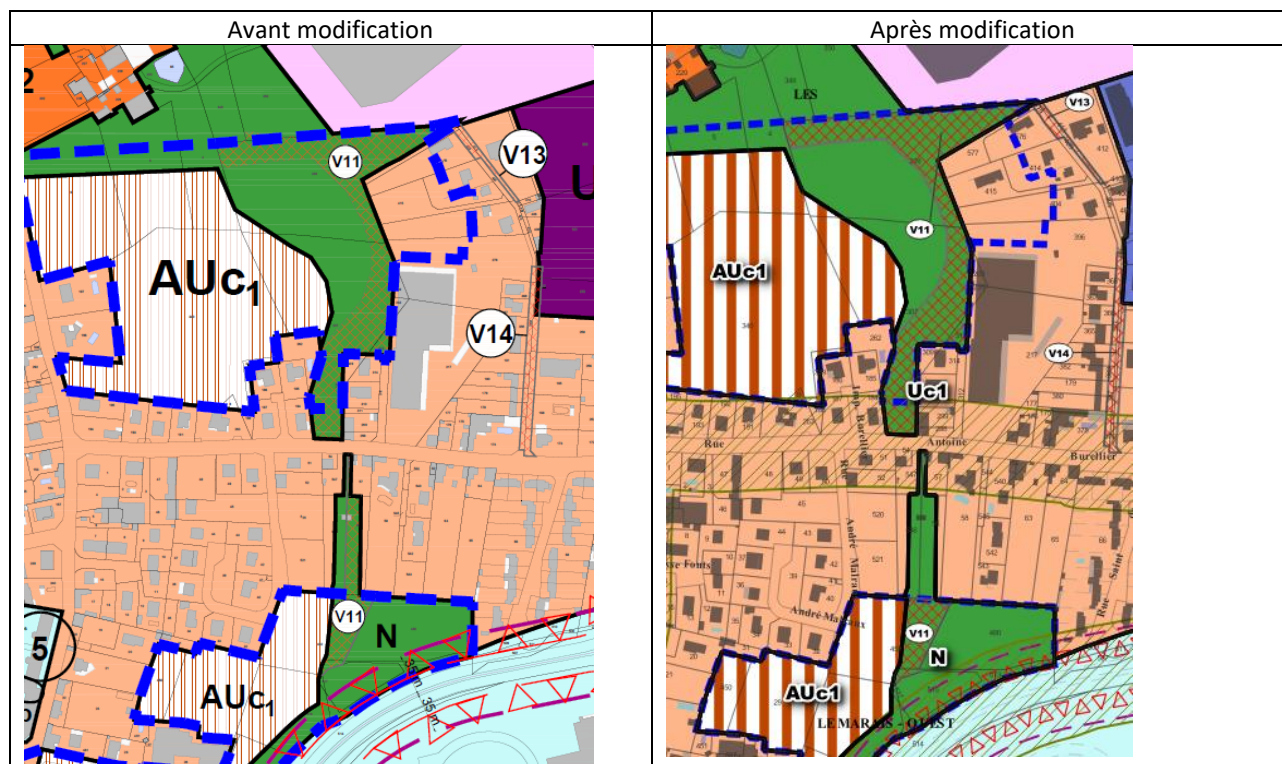
▪ Emplacement réservé V10

L'emplacement réservé V10 est destiné à l'élargissement de la rue Marcel Griffon et à l'aménagement du carrefour des rues Marcel Griffon et Michel Rondet. Si le principe d'élargissement de la voie est conservé côté Est de la voie, celui-ci ne sera pas possible sur l'Ouest de la voie. De même, le fonctionnement du carrefour ne nécessite pas de travaux supplémentaires, la visibilité étant assurée.



▪ Emplacement réservé V11

L'emplacement réservé V11 est destiné à l'aménagement d'une coulée verte. L'emplacement réservé est simplement réduit pour tenir compte de l'acquisition d'une parcelle par la collectivité. Il s'agit de la partie de parcelle n°56 classée en zone naturelle, d'une superficie de 1 139 m². Le reste de l'emplacement réservé est maintenu.



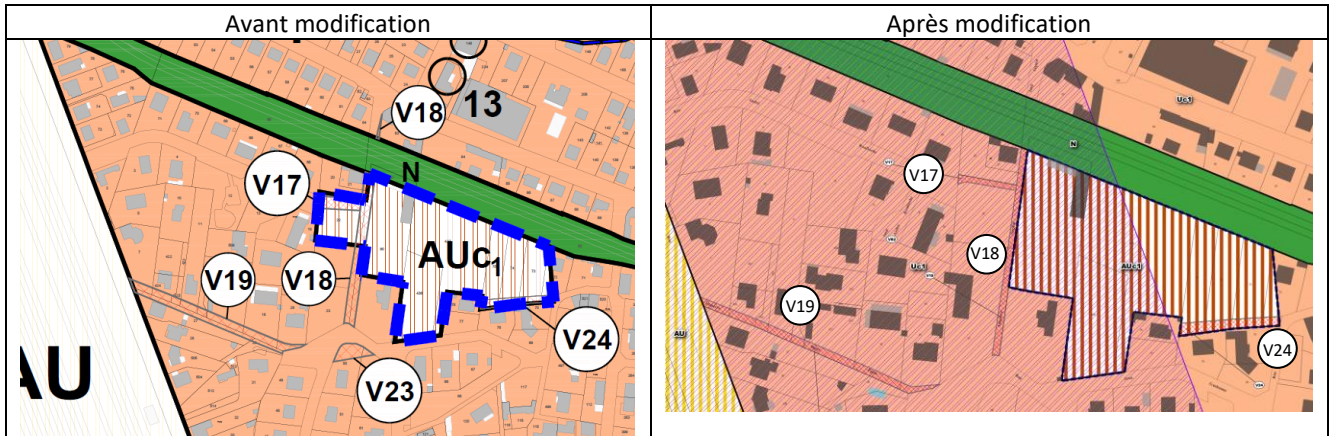
▪ Emplacements réservés V17, 18, 19, et 23

La réflexion menée sur l'OAP Guéhenno a conduit à reconsidérer l'ensemble des emplacements réservés mis en place sur ce secteur, de manière à les adapter à la logique d'aménagement consistant à privilégier une opération de type écoquartier au sein de laquelle une place privilégiée est faite aux modes actifs de déplacements. Jusqu'à présent l'ensemble des emplacements réservés avaient vocation à faciliter une circulation automobile.

Les évolutions apportées consistent :

- Réduire l'emplacement réservé V 17 dont la vocation initiale était de créer une liaison routière entre la rue André Bouloche et l'impasse Seguin. La volonté est désormais de créer une liaison uniquement piétonne. La surface a donc été réduite de 323 m² à 107 m².
- Réduire l'emplacement V18 dont l'objectif était d'élargir l'impasse Seguin sur l'ensemble de sa longueur afin d'accueillir une circulation automobile régulière et conséquente. En cohérence avec l'OAP la volonté est de privilégier les déplacements en modes actifs et l'usage de la voie verte. L'emplacement réservé est donc maintenu uniquement sur le tracé de l'impasse, actuellement positionné sur des parcelles privées. La superficie de l'emplacement réservé passe de 916 m² à 410 m².
- Réduire l'emplacement réservé V19 mis en place sur l'Impasse Denis Papin dont la vocation est de récupérer le foncier de cette voie actuellement réalisée sur des parcelles privées. La commune conserve le principe d'acquérir l'emprise de la voie ouverte à la circulation, cependant la largeur de l'emplacement réservé est réduite à la voie existante sans élargissement. La superficie passe ainsi de 1 025 m² à 536 m².
- Supprimer l'emplacement réservé V23 dont l'objet était l'aménagement du carrefour rue Jean Guéhenno / rue du 19 Mars 1962. Le travail mené sur l'OAP affirme la volonté de ne pas amener une circulation automobile importante au cœur de ce quartier. Cet emplacement réservé était destiné à élargir un carrefour pour faciliter la circulation automobile. Le choix est fait de supprimer l'emplacement réservé.

Il est à souligner que l'emplacement réservé V24 destiné à créer un accès public à la zone AUC1 est maintenu et légèrement élargi.



MODIFICATION DU REGLEMENT

Les évolutions de règlement prévues dans la modification n°4 du PLU visent à alléger certaines règles de manière à faciliter la réalisation de travaux d'isolation et de ne pas freiner la mise en place d'installations de productions d'énergie renouvelable.

Texte ajouté

Texte supprimé

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE DG 10 : DEROGATIONS AUX REGLES D'IMPLANTATION

Art L 152-5

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- 3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable :

- a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;
- b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;
- c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;
- d) Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code. »

Art R152-5

« Les dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 152-5 sont applicables aux constructions achevées depuis plus de deux ans à la date de dépôt de la demande de dérogation. »

Ces dérogations ne seront pas acceptées pour les façades en limite du domaine public (voirie, espace public, trottoir).

Un article est ajouté aux dispositions générales, de manière à pouvoir déroger aux règles d'implantation lors de la réalisation d'une isolation extérieure. Cette dérogation n'est cependant pas possible côté alignement, de manière à ne pas empiéter sur le domaine public, ce qui pourrait poser des difficultés notamment en termes de largeur de trottoir et de circulation des piétons.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ub

La zone Ub est une zone urbaine correspondant aux parties denses de la commune. Elle englobe des formations urbaines de plusieurs époques qui présentent des caractéristiques morphologiques et architecturales différentes :

- secteur des Canaux où se mêlent un habitat traditionnel de faubourg à l'alignement, des collectifs des années 80, de l'habitat pavillonnaire en diffus ou sous forme de lotissements, des activités. Ce secteur inclut la ZAC du Triangle des Canaux **en cours de réalisation** ;

- l'ancienne ZAC de Riorges Centre réalisée essentiellement sous forme de collectifs en retrait de l'alignement ;
- la ZAC du Pontet 2010 en cours de réalisation.

Elle comprend aussi des petites unités foncières publiques où la collectivité souhaite favoriser la densification.

Elle présente une mixité fonctionnelle qu'il s'agit de préserver en permettant l'accueil et le développement des habitations et activités compatibles avec la fonction résidentielle, équipements publics, collectifs et d'intérêt général, ainsi que les installations classées existantes et celles qui sont nécessaires à la vie urbaine.

Conformément aux prescriptions du SCOT Roannais, des centralités urbaines ont été définies au plan de zonage sur les quartiers de Riorges Centre, des Canaux et du Pontet pour autoriser, sous certaines conditions, l'implantation de nouveaux commerces et les changements de destination à usage commercial dans des secteurs déjà pourvus afin d'en renforcer l'attractivité.

Certains secteurs de la zone Ub font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (cf. pièce 2.2) qui édicte des prescriptions visant à assurer une optimisation du foncier, une contribution à la mixité de l'habitat et une cohérence de l'aménagement d'un point de vue urbain, architectural et paysager.

Les éléments caractéristiques du paysage figurant au plan de zonage qui sont à protéger en application des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme sont soumis aux dispositions réglementaires des articles R421-23 et R421-28 du Code de l'Urbanisme (cf. annexe 4).

La commune est concernée par un risque retrait gonflement des argiles (aléa faible à moyen) ce qui implique des mesures particulières en matière de construction.

La commune est classée en zone de sismicité de niveau 2 (aléa faible) ce qui implique des mesures particulières en matière de construction.

Il s'agit d'une simple mise à jour du chapeau de la zone Ub pour tenir compte du caractère effectif de la ZAC du triangle des Canaux en précisant qu'elle est en cours de réalisation.

ARTICLES 6 ET 7 DES ZONES UE, UP, UR, UT, Uz, AUE, AUL

ARTICLE Ue 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions doit respecter les dispositions de l'article DG7, et respecter les indications de recul exprimées graphiquement au plan de zonage.

A défaut d'une marge supérieure définie au plan de zonage, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies au moins égale à 5 mètres.

Des implantations autres pourront être admises ou imposées pour des raisons d'harmonie et notamment pour tenir compte du bâti existant sur la parcelle ou sur les propriétés contiguës.

Dans tous les cas, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages spécifiques **de production d'énergie renouvelable que sont les ombrières, ni aux ouvrages** de transport d'énergie électrique.

Les abris doivent être implantés à 3 mètres minimum des voies publiques et emprises publiques.

ARTICLE Ue 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter :

- soit en retrait des limites séparatives à une distance devant être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ;
- soit en limite séparative si les mesures indispensables sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu par exemple) et lorsque le bâtiment est accessible facilement sur les autres faces.

Les constructions annexes peuvent s'implanter en limite si leur hauteur n'excède pas 3,5 mètres sur la limite.

Lorsque les constructions projetées jouxtent une parcelle comportant ou destinée à l'habitation, elles devront respecter une distance de 5 mètres minimum par rapport à la limite séparative concernée.

Dans tous les cas, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages spécifiques **de production d'énergie renouvelable que sont les ombrières, ni aux ouvrages** de transport d'énergie électrique.

Concernant les abris, ils peuvent également s'implanter à une distance de 1 mètre de toute limite séparative.

Cette évolution des articles sur l'implantation des constructions par rapport aux alignement et aux limites séparatives vise les installations de production d'énergie renouvelable mises en place de plus en plus fréquemment comme les ombrières. Cela concerne toutes les zones accueillant des activités économiques comme des équipements publics. A titre d'exemple, les moyennes et grandes surfaces, de même que certaines grandes entreprises, commencent à installer des ombrières photovoltaïques sur leurs espaces de stationnement. Cela implique de ne pas imposer des reculs systématiques pour s'adapter au mieux aux espaces de stationnement, notamment en secteur urbain dense.

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS (ARTICLE COMMUN A TOUTES LES ZONES)

ARTICLE 11


à l'exception des zones réservées aux activités (économiques, artisanales, tertiaires, commerciales) ainsi que les zones incluses dans le périmètre de l'AVAP et comportant un indice « a ».

D'une manière générale, les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect mettant en valeur les caractéristiques et les matériaux traditionnels de la région. Les constructions ou installations en tôle et fibrociment sont interdites. **Les constructions ou installations devront avoir un aspect uniforme et soigné sur l'ensemble de la construction ou de l'installation, que cela soit en termes de formes ou de teintes.**




1 – Adaptation au terrain

Les constructions doivent être étudiées en fonction du relief et adaptées à celui-ci. Les formes du terrain naturel devront être modifiées le moins possible.

Sur terrain en pente :

-  les mouvements de terre doivent s'effectuer en amont (décaissement) et non en saillie.

Sur terrain plat :

-  les pentes de terre ne doivent pas excéder 30 % ;
-  les pieds ou crêts de talus ne doivent pas être implantés à moins d'1 mètre des limites ;
-  les exhaussements de sol et les terrasses sont interdits à moins de 3 mètres des limites séparatives.

2 - Volumes

Les formes et volumes de constructions doivent tenir compte des contraintes liées à la parcelle (dimension, accès, situation, etc...), afin de respecter le caractère de la zone.





Une certaine homogénéité de voisinage doit être recherchée au niveau des formes et des volumes pour une meilleure perception de l'ensemble.

3 - Toitures

Des toitures devront être de type deux versants minimum (dans le sens convexe) avec une pente comprise entre 30 et 70 %.

Des dispositions différentes pourront être appliquées dans le cas d'opérations d'ensemble (Lotissement - Permis groupé).

Toute autre forme de toiture liée à l'architecture de la construction proposée pourra être examinée en fonction de constructions particulières et surtout par rapport à leur intégration dans le site.

-  pour les extensions de bâtiments à usage d'habitation, les toitures-terrasses ou à une seule pente, non adossées à un bâtiment principal ou à un mur haut sont exclues ;
-  les toitures-terrasses devront être végétalisées ou équipées de système de rétention-stockage des eaux de pluies et ne pourront pas être accessibles **(sauf pour les nouvelles constructions en attique)** ;
-  les terrasses et les balcons doivent être implantés à une distance minimum de 3 mètres des limites séparatives ;
-  ouvertures de toitures (cf. croquis page suivante) :

- les lucarnes type "chien assis", "jacobine", « rampante », « outeau », ou n'ayant aucune tradition locale sont interdites ;
- les terrasses de toit de type « tropéziennes » sont interdites ;
- seules sont autorisées les ouvertures de toiture ne constituant pas des saillies importantes telles que les "lucarnes à fronton" ou les "fenêtres adossées" dans le prolongement des façades (cf. croquis). Les châssis ouvrant type "tabatière" et les verrières encastrées en toiture en partie haute (proche du faîtage) sont également autorisés.

✍ les éléments non traditionnels de caractère climatique tels que serre ou panneaux solaires **vérandas, les pergolas, les pergolas bioclimatiques, les brise-soleil horizontaux mais également les couvertures de piscines**, doivent être étudiés de manière à s'intégrer au mieux aux volumes des constructions ;

✍ les éoliennes en toiture sont interdites ;

Les évolutions apportées à la première partie de cet article 11 portent sur l'aspect des constructions et la nécessaire harmonie des constructions à trouver avec l'environnement urbain. L'objectif visé est d'appliquer des règles plus qualitatives en ce qui concerne la réalisations des annexes aux habitations et éviter le caractère très hétérogène dû à l'utilisation de matériaux variés et parfois inadaptés à l'usage et à la pérennité indispensable des constructions.

De façon générale la modification fait disparaître du règlement les fins de phrases se terminant par « , ... ». le règlement est un document opposable qui doit laisser le moins de place possible à l'interprétation.

Les modes constructifs modernes sur des immeubles neufs sont fréquemment réalisés avec des toitures terrasse partielles ou intégrales. La volonté est de permettre ce type d'opérations pouvant intégrer des hauteurs différentes et des parties de toitures terrasses intégrées au fonctionnement de certains logements (appartements en attique).

Enfin ont été exclus de l'aspect des toitures les éléments et structures jouant un rôle en matière d'économie d'énergie, en particulier pour se protéger des fortes chaleurs. Les couverture de piscine sont par définition incompatible avec les règles d'aspect des toitures et n'apparaissaient pas dans les éléments exclus. Cette erreur est rectifiée.

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS (ARTICLE COMMUN A TOUTES LES ZONES)

4 - Couleurs

TOITURES

Les couvertures des constructions à usage d'habitation ainsi que celles des annexes (~~Garages – Abris de jardin – etc...~~) doivent être réalisées en tuiles couleur "rouge naturel uni". Cette disposition exclut les couvertures de couleur nuancée, émaillée, vieillie ou flammée.

Le type de tuiles autorisé est celui des "tuiles mécaniques planes ou plates" (cf. annexe 2). Les tuiles de forme arrondie, type "Canal" ou Romanes ou rhodaniennes sont interdites.

L'utilisation d'autres matériaux tels que le zinc patiné, l'inox plombaginé, le cuivre, l'acier, pourra cependant être admise dans le cadre de projets d'architecture contemporaine (en construction ex nihilo comme en extension) dans la mesure où ceux-ci s'intègrent dans le cadre naturel ou bâti environnant.

En ce qui concerne la couleur, il pourra cependant être dérogé à la règle lorsque la construction s'insère dans un îlot dont la couleur dominante est différente, ou lorsqu'il s'agit de l'extension d'un bâtiment couvert d'une manière différente.

Bâtiments à usage d'activités

Les bâtiments à usage d'activité devront s'insérer le plus possible dans l'environnement immédiat.

Dans les zones d'activités et dans la mesure où le règlement particulier le permet, les toitures pourront être réalisées en bardage.

Hors zone d'activités, les bâtiments devront s'intégrer au maximum dans l'environnement. Dans la mesure du possible, les toitures devront être réalisées en tuiles mécaniques planes.

Lorsque la configuration du bâtiment ne permet pas la réalisation d'une couverture en tuiles, les couvertures pourront être réalisées en bardage, à condition que les couleurs choisies s'intègrent parfaitement dans l'environnement ou à défaut soient masquées par un dispositif type "acrotère" ou "bandeau".

Bâtiments annexes (garages-abris) - extensions

Les bâtiments annexes ~~d'une surface de plancher supérieure à 10 m²~~ ainsi que les extensions des bâtiments existants doivent être réalisés avec les mêmes matériaux que ceux du bâtiment principal.

Les toitures des bâtiments annexes en tôle, ou fibrociment sont interdites.

Les toitures des bâtiments annexes pourront être réalisées avec des matériaux différents de la tuile (bois, shingle, bardeau d'asphalte, feutre bitumineux, plastimétal, résine) à condition que :

- l'emprise au sol du bâtiment annexe soit inférieure à 15 m² ;
- la toiture soit de couleur rouge uni ;
- l'ensemble de la construction (aspect, volume, couleur) s'intègre dans l'environnement bâti existant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas ~~aux pergolas, aux pergolas bioclimatiques, aux brise-soleil horizontaux, ainsi qu'aux couvertures de piscines.~~

Postes de transformation EDF

Les postes de transformation devront s'intégrer parfaitement dans l'environnement. Dans certaines zones sensibles, une couverture en tuiles pourra être imposée.

Comme pour l'aspect des constructions et plus particulièrement des annexes aux habitations, la volonté est de simplifier et de clarifier l'instructions des autorisations d'urbanisme. Il s'agit en particulier d'éviter la multiplication d'annexes disparates et sans unité de traitement.

Les installations bioclimatiques et couvertures de piscine sont également exclues des couleurs appliquées aux toitures.

6 - Clôtures

PRINCIPES GENERAUX

Les murs d'une hauteur supérieure à 0,80 mètre en limite séparative et à 1,20 mètre en façade sont interdits. Toute clôture composée ou surmontée d'un grillage sera doublée d'une haie végétale dont la hauteur maximum est fixée à 2 mètres. Les essences végétales à privilégier figurent en annexe (cf. annexe 3).

Tout dispositif (garde-corps ou claire-voie) installé sur un muret devra être ajouré d'au moins 20% et ne pas être en contact direct avec le muret et les fixations de soutien. ~~Il en est de même en ce qui concerne les portails.~~

Les clôtures en plaque de fibrociment, tôle ondulée, claustras bois et tous matériaux ne présentant pas une tenue dans le temps et un aspect satisfaisant sont interdits.

Les dispositifs opacifiants de type "canisses" ou "films plastiques", imitation sapin ou autres, les lamelles occultantes aboutissant à une opacité totale accolés à un grillage ou à un dispositif à claire-voie ou disposés derrière ceux-ci sont interdits.

TYPES DE CLOTURES AUTORISEES

En limite séparative (à l'arrière et sur les côtés) :

~~**En limite séparative (à l'arrière et sur les côtés) :**~~

1/ pour les clôtures existantes en limite séparative et sur rue

- Clôture par grillage galvanisé (1,60 mètre maximum) doublé obligatoirement d'une haie végétale (hauteur maximum 2 mètres) ;

- Muret existant :

a) s'il est inférieur à 0,80 mètre, deux options sont possibles :

- la hauteur du muret n'est pas modifiée, traité comme les façades des bâtiments, surmonté soit d'un garde-corps ou d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage doublé d'une haie végétale d'une hauteur maximum de 0,80 mètre

- la hauteur du muret est augmentée jusqu'à 0,80 mètre, traité comme les façades des bâtiments, surmonté soit d'un garde-corps ou d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage doublé d'une haie végétale d'une hauteur maximum de 0,80 mètre

b) s'il est compris entre 0,80 et 1,20 mètre maximum, traité comme les façades des bâtiments, surmonté soit d'un garde-corps ou d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage doublé d'une haie végétale. Hauteur totale muret + dispositif = 1,60 mètre.

2/ pour les clôtures à construire

- Clôture par grillage galvanisé (1,60 mètre maximum) doublé obligatoirement d'une haie végétale (hauteur maximum 2 mètres) ;

- Muret 0,80 mètre, traité comme les façades des bâtiments, surmonté soit d'un garde-corps ou d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage doublé d'une haie végétale. Hauteur totale muret + dispositif = 1,60 mètre.

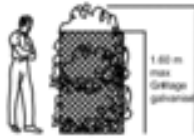
En façade de rue :

- Idem limite séparative, avec en plus possibilité de mur bas d'une hauteur maximum de 1,20 mètre couverture comprise.

CLOTURES EXISTANTES :

En limite séparative ou en façade sur rue

Cas 1 : grillage doublé d'une haie



Obligation de doubler avec haie végétale d'une hauteur maximale de 2m

Cas 2 : muret existant inférieur à 0,80 mètre



Grillage de 0,80 m mail
muret inférieur à 0,80m ou réhausse jusqu'à 0,80m



garde-corps ou claire-voie de 0,80m mail
muret inférieur à 0,60m



garde-corps ou claire-voie de 0,80m mail
muret réhaussé à 0,80 muret+garde-corps ou claire-voie de 0,80 m mail

Cas 3 : muret existant compris entre 0,80 et 1,20 mètre



muret+grillage de 1,80 m mail
muret de 0,80 à 1,20m



muret+garde-corps ou claire-voie de 1,80 m mail
muret de 0,80 à 1,20m

Obligation de doubler avec une haie végétale d'une hauteur maximale de 2 m

Concernant les clôtures, l'usage a montré la difficulté d'application de certaines règles comme des éléments à claire-voie ajourés d'au moins 20%. Cette règle est complexe à vérifier lors de la construction de clôtures ou de la mise en place de portails. Le choix a été fait de simplifier la règle en demandant que ces éléments ne soient pas intégralement opaques.

7 - Balcons – garde-corps

Les dispositifs opacifiants de type "canisses" ou "films plastiques", imitation sapin ou autres, disposés derrière un balcon ou garde-corps d'une terrasse sont interdits.

8 - Implantation des antennes, climatisations extérieures, conduits de fumée

- ✘ Les antennes ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Les antennes paraboliques doivent être implantées à un endroit non visible du domaine public (sauf impossibilité technique qu'il conviendra de justifier dans la demande d'autorisation d'urbanisme).
- ✘ Les dispositifs de climatisation et / ou de chauffage sont autorisés mais doivent être intégrés aux façades, et ne doivent pas être visibles depuis le domaine public (sauf impossibilité technique qu'il conviendra de justifier dans la demande d'autorisation d'urbanisme).
- ✘ Les conduits de fumée sont interdits en façade de rue et doivent être implantés à un endroit non visible du domaine public.

✘ Les panneaux solaires et photovoltaïques au sol sont autorisés uniquement en zone agricole et naturelle dans la limite d'une emprise au sol maximale de 20 m² par habitation et d'une hauteur limitée à 1,20 mètre.

Il s'agit de permettre les panneaux photovoltaïques en lien avec une habitation sol en superficie limitée. Cela permet d'installer quelques panneaux avec une inclinaison plus favorable qu'en toiture, sur des secteurs où l'impact paysager et de co-visibilité restent limités.

DISPOSITIONS GENERALES

EVOLUTION DE L'ANNEXE 3 : LISTE DES ESSENCES VEGETALES A PRIVILEGIER

Arbres à haut jet

- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Chêne sessile (*Quercus petraea*)
- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- Hêtre (*Fagus sylvatica*)
- Merisier (*Prunus avium*)
- Tilleul (*Tilia platyphyllos*)

Arbres bas ou arbres recépés

- Charme (*Carpinus betulus*)
- Châtaigner (*Castanea sativa*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Genévrier (*Juniperus communis*)
- Poirier commun (*Pyrus pyraeaster*)
- Alisier blanc (*Sorbus aria*)

Arbustes

- Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*)
- Aubépine (*Craetaegus monogyna*)
- Camérisier (*Lonicera xylosteum*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
- Genêt des teinturiers (*Genista tinctoria*)
- Groseillier à maquereau (*Ribes uva-crispa*)
- Houx (*Ilex aquifolium*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
- Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Troène (*Ligustrum vulgare*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)

Arbustes :

Berberis vulgaris	Berberis commun
Cornus mas	Cornouiller mâle
Cornus sanguinera	Cornouiller sanguin
Corylus avallana	Noisetier commun
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe
Ilex aquifolium	Houx
Ligustrum vulgare	Troène vulgaire
Rhamnus frangula	Bourdaie
Rosa rugosa	Rosier rugueux
Sambucus nigra	Sureau noir
Spartium junceum	Spartier
Viburnum lantana	Viorne lantane
Viburnum opulus	Viorne obier
Tonicera xylosteum	Camerisier

Arbres :

Quercus pubescens	Chêne pubescent
Quercus robur	Chêne pédonculé
Quercus petraea	Chêne sessile
Quercus ilex	Chêne vert
Prunus avium	Merisier
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles

Petits arbres :

Amelanchia ovalis	Amélanancier à feuilles ovales
Acer campestre	Erable champêtre
Acer monspessulanum	Erable de Montpellier
Sorbus domestica	Cormier
Pinus sylvestris	Pin sylvestre
Fraxinus ornus	Frêne à fleurs
Carpinus betulus	Charme
Pyrus communis	Poirier commun
Malus sylvestris	Pommier sauvage
Mespilus germanica	Néflier commun

La liste des essences végétales préconisées pour les plantations a été retravaillée par le service espaces verts de la commune de manière à s'adapter au contexte local, au changement climatique, à la gestion des déchets verts.

EVOLUTION DES SUPERFICIES DU PLU :

La modification n°4 du PLU engendre des modifications de superficies limitées entre zone AUc et zone urbaine et naturelle :

Zones	Superficie en hectares avant modification n°4	Superficie en hectares après modification n°4	Evolution
UB	59,5	59,58	+0,08
UC	317,55	317,67	+0,12
UD	71,69	71,92	+0,17
UE	73,53	73,53	inchangé
UP	47,45	47,45	inchangé
UR	2,04	2,04	inchangé
UT	1,43	1,43	inchangé
UZ	17,02	17,02	inchangé
Total zones U	590,21	590,64	+0,37
Auc	26,8	26,02	-0,78
Aue	6,02	6,02	inchangé
Aul	0,35	0,35	inchangé
AU	63,76	63,76	inchangé
Total zones AU	96,93	96,15	-0,78
A	513,72	513,72	inchangé
Total zone A	513,72	513,72	
N	321,48	321,84	+0,42
Ne	3,24	3,24	inchangé
Nj	10,37	10,37	inchangé
NI	2,97	2,97	inchangé
Nm	12,08	12,08	inchangé
Total zone N	350,14	350,50	+0,42
TOTAL GENERAL	1551	1551	

LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

LES RESSOURCES

La protection de l'eau

La commune est intégralement située dans le bassin de versant de la Loire.

➤ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne**

La commune de Riorges est située dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne. Ce dernier porte sur la période 2016-2021 et s'organise en 14 orientations fondamentales :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau
2. Réduire la pollution par les nitrates
3. Réduire la pollution organique et bactériologique
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
7. Maîtriser les prélèvements d'eau
8. Préserver les zones humides
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassin versant
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le SDAGE pour la période 2022 – 2027 est en cours de finalisation

➤ **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes**

Riorges est comprise dans le périmètre du SAGE « Loire en Rhône Alpes » approuvé par l'arrêté inter préfectoral du 30 août 2014.

Les objectifs généraux du SAGE et les dispositions auxquelles ils répondent, s'organisent autour des enjeux majeurs suivants :

- La préservation et l'amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux naturels ;
- La réduction des flux et des polluants ;
- Le partage et l'économie de la ressource en eau ;
- La maîtrise des écoulements et la lutte contre les risques d'inondation ;
- La prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans le développement du territoire.

➤ **Hydrologie**

Le territoire communal se caractérise par un réseau hydrographique étoffé dont les deux principaux cours d'eau sont l'Oudan et le Renaison. Un réseau important d'affluents de ces deux principaux cours d'eau structure le territoire.

- au nord l'Oudan marque la limite nord-est du territoire communal, il se jette dans la Loire au nord de Roanne. Son affluent, le ruisseau du Combray, marque partiellement la limite de l'aire urbanisée ;
- au sud, le Renaison et ses affluents, le Marlet et la Goutte Marcellin, marque la limite Sud du territoire. Le Renaison est classé comme corridor aquatique au diagnostic du SCoT. La qualité de ses eaux est bonne en tête de bassin, mais elle se dégrade dans la plaine. Le Marlet est classé en première catégorie selon la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Le SDAGE fixe des objectifs de qualité sur le Renaison et ses affluents avec une échéance à 2015 pour un retour à un bon état écologique et 2027 pour le bon état chimique.

Un Contrat de Rivière concernant le Renaison est porté par la Roannaise de l'Eau.

Les ressources liées à l'air et à l'énergie

➤ **Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Rhône-Alpes**

Le SRCAE Rhône-Alpes a été approuvé le 17 avril 2014 par le conseil régional et par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°02014114-0007 signé le 24 avril 2014. Ce document stratégique définit des orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation aux effets des changements climatiques.

➤ **Plan Climat-Energie Territorial (PCET) de la Loire**

Le Conseil Départemental de la Loire s'est doté en 2013 d'un Plan Climat Energie Territorial, dans la continuité de la démarche Agenda 21 engagée sur le département.

Le PCET du Conseil Départemental de la Loire porte prioritairement sur son patrimoine, ses services et ses compétences, mais développe également une approche territoriale jugée importante. Son plan d'actions se décline à travers huit grands domaines : l'administration générale de la collectivité, l'agriculture et l'environnement, l'aménagement du territoire, l'énergie et bâtiments, la mobilité, les services aux personnes, l'adaptation au changement climatique et sa gouvernance.

➤ **Plan Climat-Energie Territorial (PCET) de Roannais Agglomération et Territoire à Energie Positive (TEPOS)**

Roannais Agglomération a engagé son territoire dans un Plan Climat Energie Territorial (PCET). L'état des lieux (Bilan Carbone) réalisé en 2007-2008 montre que les enjeux se situent sur les transports (36% des émissions de gaz à effets de serre sur l'agglomération), le résidentiel (17%) et l'industrie (20%).

Les objectifs qui découlent de cet état initial sont de moins 10 % d'émissions d'ici 2014 et moins 20 % d'émissions à l'horizon 2020 (objectif national). Pour les atteindre, 36 actions, avec parmi elles le soutien aux réhabilitations de logements sociaux et de copropriétés exemplaires, la mise en place d'un plan vélo, le soutien au Plan de Déplacement Entreprise de l'hôpital, la prise en compte des gaz à effets de serre dans la commande publique ont été élaborées.

Depuis 2014, la Communauté d'Agglomération est engagée dans une démarche de révision de son PCET avec la volonté d'aller plus loin sur ces objectifs de réduction des gaz à effets de serre et d'autonomie énergétique. Dans ce sens Roannais Agglomération a été retenu pour un appel à projets TEPOS. Le document TEPOS doit être compatible avec le SRCAE qui définit des objectifs de réduction des consommations énergétiques, réductions des gaz à effets de serre dans l'ensemble des compétences des collectivités et des secteurs de productions.

La modification du PLU en cours présente des aspects positifs contribuant aux objectifs du PCAET de Roannais agglomération :

- Les évolutions apportées aux OAP veillent, de façon générale, à demander des formes bâties denses permettant de préserver une végétation généralement présente sur le site et des surfaces naturelles. Outre la limitation de l'artificialisation des sols, les surfaces végétales permettent d'éviter les îlots de chaleur. Par ailleurs, notamment sur Guéhenno et la Parfumerie, l'objectif est de proposer un mode d'habiter permettant de limiter l'usage de la voiture et de bénéficier d'un environnement particulièrement favorable aux modes doux comme le vélo et cela sur des itinéraires sécurisés.
- La principale évolution apportée au règlement du PLU est de faciliter l'implantation des ombrières photovoltaïques et de faciliter l'installation d'éléments comme les pergolas bioclimatiques. Le règlement permet également de déroger aux règles d'implantation en limites séparatives pour réaliser une isolation extérieure.

L'ensemble de ces évolutions participe à l'atteinte des objectifs du PCAET.

LA BIODIVERSITE

Les zonages naturels réglementés, d'inventaire et de gestion

La commune de Riorges accueille une seule zone identifiée, il s'agit d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 le « Marais de Riorges » classés en ZNIEFF de type 1 (n°4200043).

Enclavé au milieu de la zone urbanisée et isolé de son contexte naturel (notamment du vallon du Combray) par de multiples « fractures urbaines », la ZNIEFF couvre une superficie très réduite (<5 ha) par rapport à son étendue au début du siècle. Il est alimenté en partie par les eaux du « fuyant de l'Oudan et par la nappe sous-jacente qui est en connexion avec la typhaie et la roselière.

Il est alimenté en partie par les eaux du "fuyant de l'Oudan", fuite issue d'une canalisation à ciel ouvert créée à la suite du captage de plusieurs sources phréatiques sur ce secteur. Le marais est également alimenté en eau par la nappe sous-jacente, qui est en connexion avec la typhaie (formation végétale dominée par les massettes) et la roselière. La diversité des milieux naturels est assez importante avec la présence de jonchaies, phragmitaies (formations végétales dominées par les joncs, les phragmites) saulaies et même d'une pelouse en bordure sud du site. Les boisements sont plus denses dans la partie est du marais. On retrouve également des alignements de saules têtards et de frênes le long du "fuyant". Parmi les espèces remarquables, le marais de Riorges est bien pourvu malgré sa situation urbaine. En matière de faune, on observe trois espèces de tritons dont le rare Triton crêté. Pouvant mesurer plus de quinze centimètres de long, ce triton est le plus grand de France. Le mâle arbore une grande crête dorsale en période nuptiale où il rejoint l'eau pour s'y reproduire. Le reste de l'année, il vit caché dans les bois environnants, sous des souches, des mousses ou tout autre abri. On considère que le Triton crêté peut s'éloigner d'un kilomètre de son lieu de reproduction. Sa protection est considérée comme un enjeu européen en matière de conservation des espèces, en raison de la régression généralisée de ses populations. Du côté des grenouilles, la Rainette verte vient se reproduire ici à partir du mois de mai. Son chant est caractéristique. Les oiseaux sont bien représentés, notamment en espèces nicheuses parmi lesquelles on retrouve la Rousserolle effarvatte qui se réfugie dans les roselières, et le Gobemouche noir. En période de reproduction on peut également rencontrer le Bruant des roseaux et le Râle d'eau. Chez les insectes, onze espèces de libellules ont été dénombrées. La protection de l'Agrion de mercure est notamment considérée comme un enjeu européen en matière de conservation. L'intérêt floristique du marais paraît moindre, mais la présence de l'Hottonie des marais est néanmoins remarquable. Cette espèce est protégée au niveau régional, et il s'agit là de son unique station dans le département de la Loire.

La ZNIEFF est composée de trois types d'habitat :

- les habitats naturels de la zone humide au centre du site avec des boisements humides et des roselières ;
- les habitats prairiaux ponctués de boisements au nord-est du site ;
- les habitats rudéraux issus des dégradations anthropiques (remblais...) à l'ouest du site.

- La vallée du Renaison

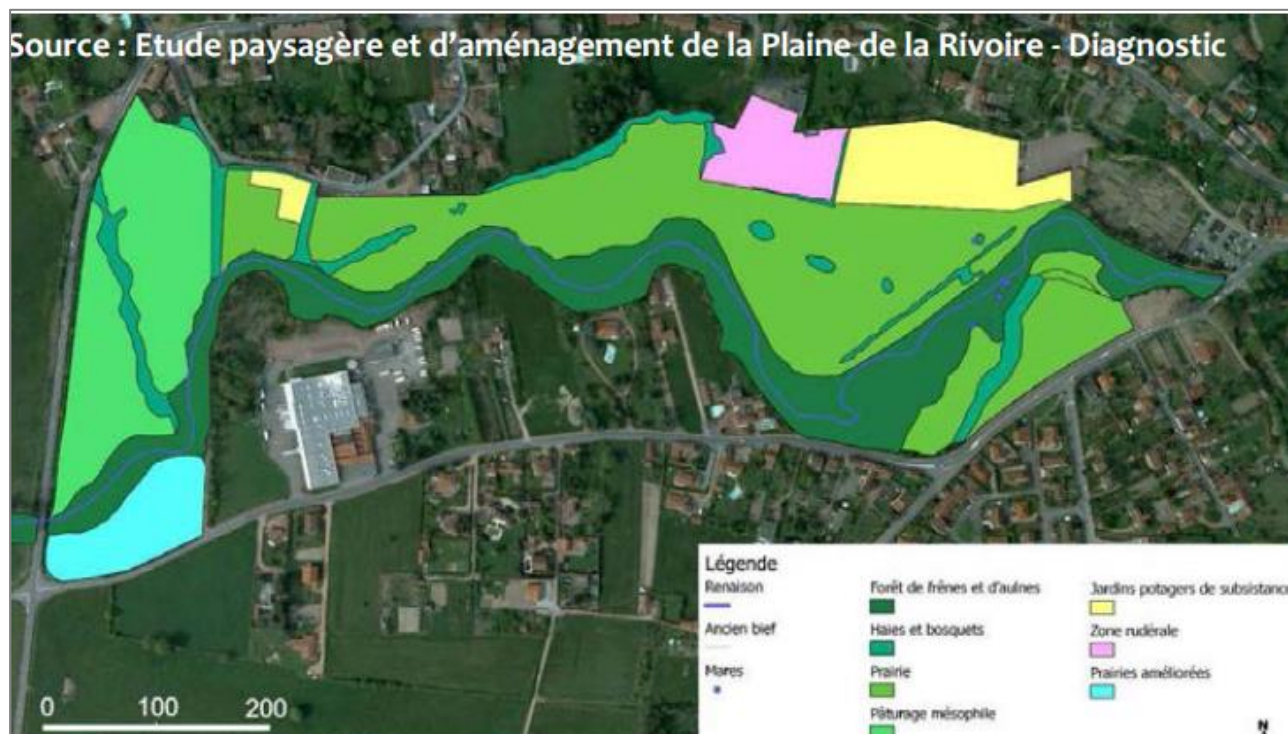
Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	281	<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Rainette verte (La)	Reproduction indéterminée					
	444430	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)		Reproduction indéterminée	Informateur : Observatoire des Amphibiens (ODA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes				2010
	139	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Triton crêté (Le)	Reproduction indéterminée	Informateur : Observatoire des Amphibiens (ODA) et Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes				2010
Odonates	65456	<i>Aeshna affinis</i> Vander Linden, 1820	Aesche affine	Reproduction indéterminée	Informateur : Groupe Odonatologique d'Auvergne (GOA)				2002 - 2002
	65133	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Agrion de Mercure	Reproduction indéterminée	Informateur : CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL ALPIN				2013
Oiseaux	4669	<i>Emberiza schoeniclus</i> (Linnaeus, 1758)	Bruant des roseaux	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes				2009
	4330	<i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)	Gobemouche noir	Reproduction indéterminée					
	3036	<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1758	Râle d'eau	Reproduction indéterminée	Informateur : Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes				2009
Phanérogames	103027	<i>Hottonia palustris</i> L., 1753	Hottonie des marais, Millefeuille aquatique	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2012
	105441	<i>Lemna trisulca</i> L., 1753	Lentille d'eau à trois sillons	Reproduction indéterminée	Informateur : Conservatoire botanique national du massif central (CBMNC)				2012

La vallée du Renaison a fait l'objet d'inventaires partiels dans le cadre de l'étude de valorisation de la Plaine de la Rivoire. Cet inventaire a permis de recenser une trentaine d'espèces d'oiseaux dont 2 présentant un intérêt de conservation : le Gobemouche gris et le Rouge queue à front blanc.

Le site est peu attractif pour les reptiles. La présence de la Loutre est confirmée mais aucune trace de terrier n'a été identifiée. Une seule espèce d'amphibiens est notée, la grenouille verte.

Le site ne présente pas d'enjeu pour les chiroptères (enjeu nul pour les gîtes et faible pour les zones de chasse et les routes de vol). Les insectes n'ont pas été prospectés.

Il est important de noter que l'OAP de la Rivoire participe pleinement à la valorisation et à la préservation de la plaine



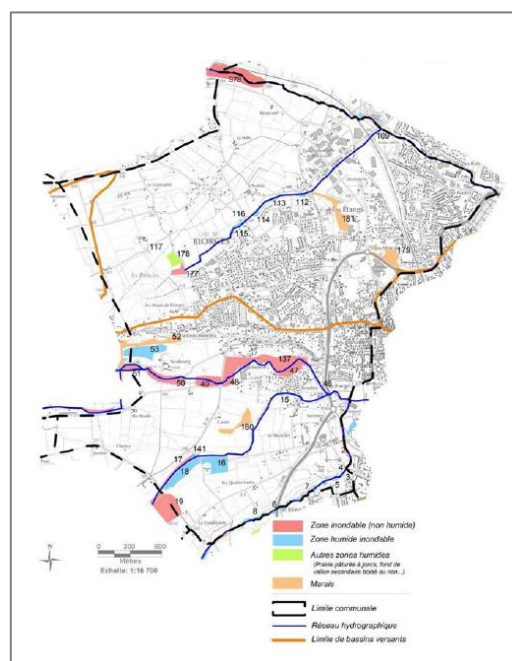
de la Rivoire en ce qu'elle donne lieu à un reclassement des espaces boisés (classés ou non), en zone naturelle.

- Les zones humides repérées par le Département

Deux inventaires des zones humides ont été réalisés :

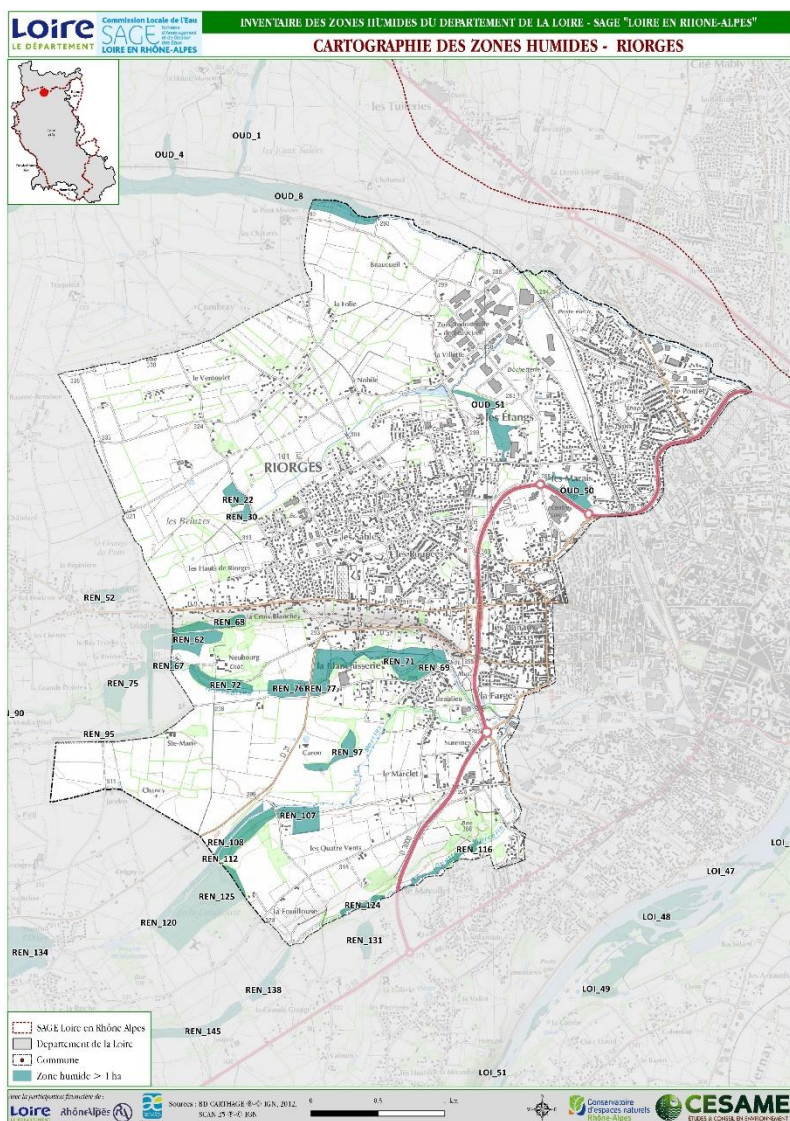
Un inventaire a été réalisé en 2013 à l'initiative du Syndicat mixte des Monts de la Madeleine et du Syndicat des Rivières Renaison, Teyssonne, Oudan, Maltaverne dans le cadre d'un contrat de rivière. La surface totale des zones humides inventoriées est de 68,6 hectares soit 4,4 % du territoire de Riorges. Cet inventaire, non exhaustif comporte des fiches par site avec notamment leur niveau d'intérêt écologique ;

Le Département de la Loire a mené, dans le cadre du SAGE Loire en Rhône Alpes et du Schéma Départemental des Milieux Naturels, une étude recensant les zones humides de plus de 1 hectare.



Le secteur nord de la commune comprend un chapelet de petites mares et de zones humides réparties sur l'ensemble de la zone agricole et dans le vallon du Combray. La vallée de l'Oudan comporte peu de zones humides ou mares à l'exception de plans d'eau artificiels dans la zone industrielle.

Au sud, les zones humides répertoriées sont essentiellement liées aux cours d'eau. L'étude d'impact réalisée dans le cadre de la ZAC du parc d'activités du Marclat a permis d'identifier des secteurs relevant de cette classification (aulnaie-frênaie, pâturages à grands joncs et fossés humides à jonc). La superficie concernée est de 6,3 hectares. Deux habitats aquatiques non inclus dans les zones humides au sens de l'arrêté sont également présents : mares, eau courante du Marclus.

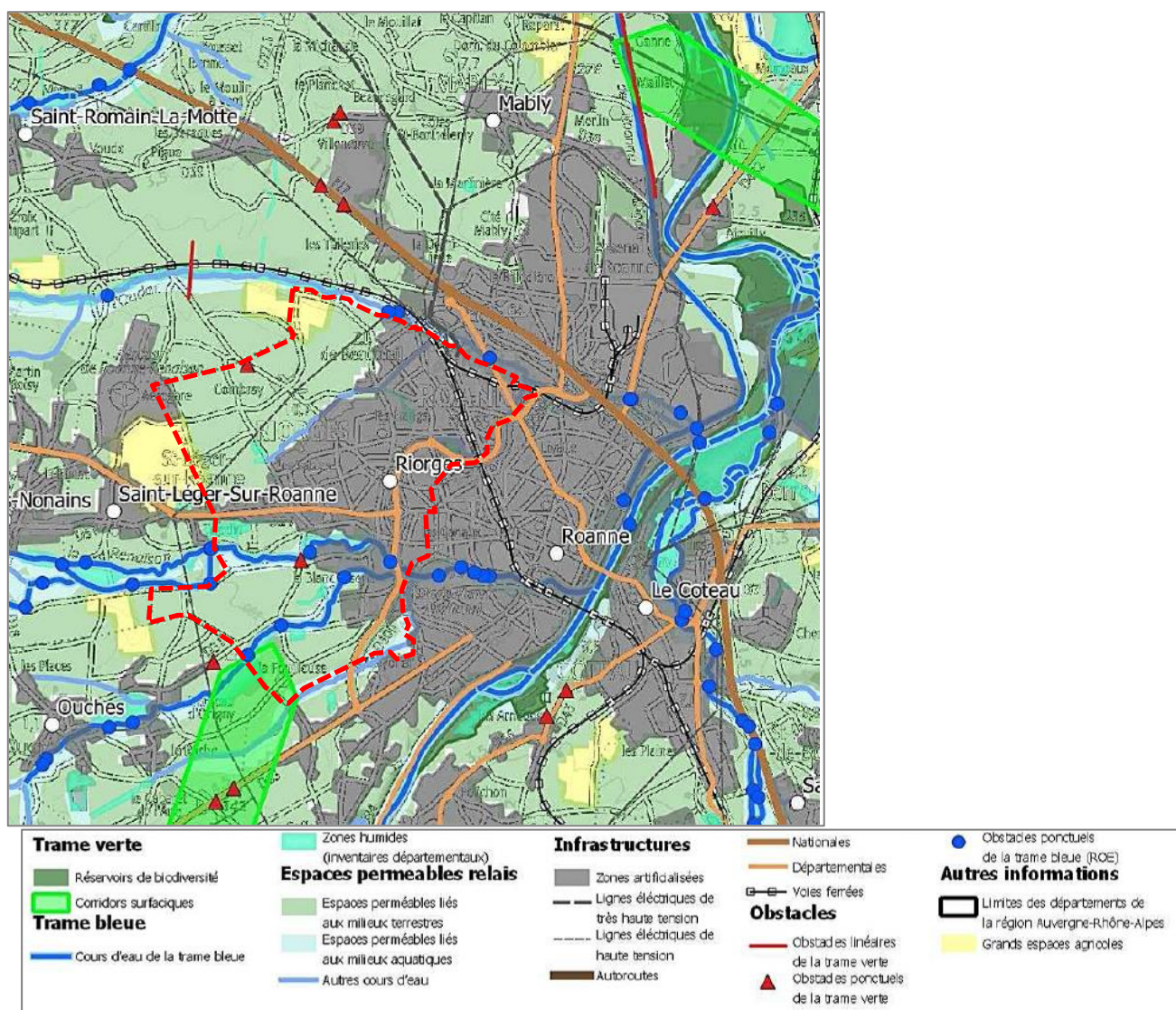


La Trame Verte et Bleue (TVB)

- La Trame Verte et Bleue à l'échelon régional (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité entre les Territoires)

Le SRADDET a été approuvé par le Conseil régional en décembre 2019 et est opposable aux documents de planification depuis son approbation par le préfet de Région par arrêté du 10 Avril 2020. Ce document fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale.

Le SRADDET a pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux.



La commune de Riorges est plus particulièrement concernée par :

- Un corridor surfacique, en direction des Gorges de la Loire, au sein de la plaine roannaise
- Une trame bleue s'appuyant plus particulièrement sur le Renaison et le Marclat, contribuant fortement à la biodiversité présente sur la commune. La zone du Marais apparaît comme une zone humide identifiée au cœur du tissu urbain.
- Des espaces perméables, sur la moitié ouest de la commune.

➤ La Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCOT Roannais

Le diagnostic du SCOT précise que le territoire revêt une importance particulière en termes de déplacements de la faune car il est un des secteurs privilégiés de passage entre les Monts du Beaujolais et le Monts de la Madeleine. Différents milieux sont ainsi présents sur le territoire et présentent des sensibilités plus ou moins grandes.

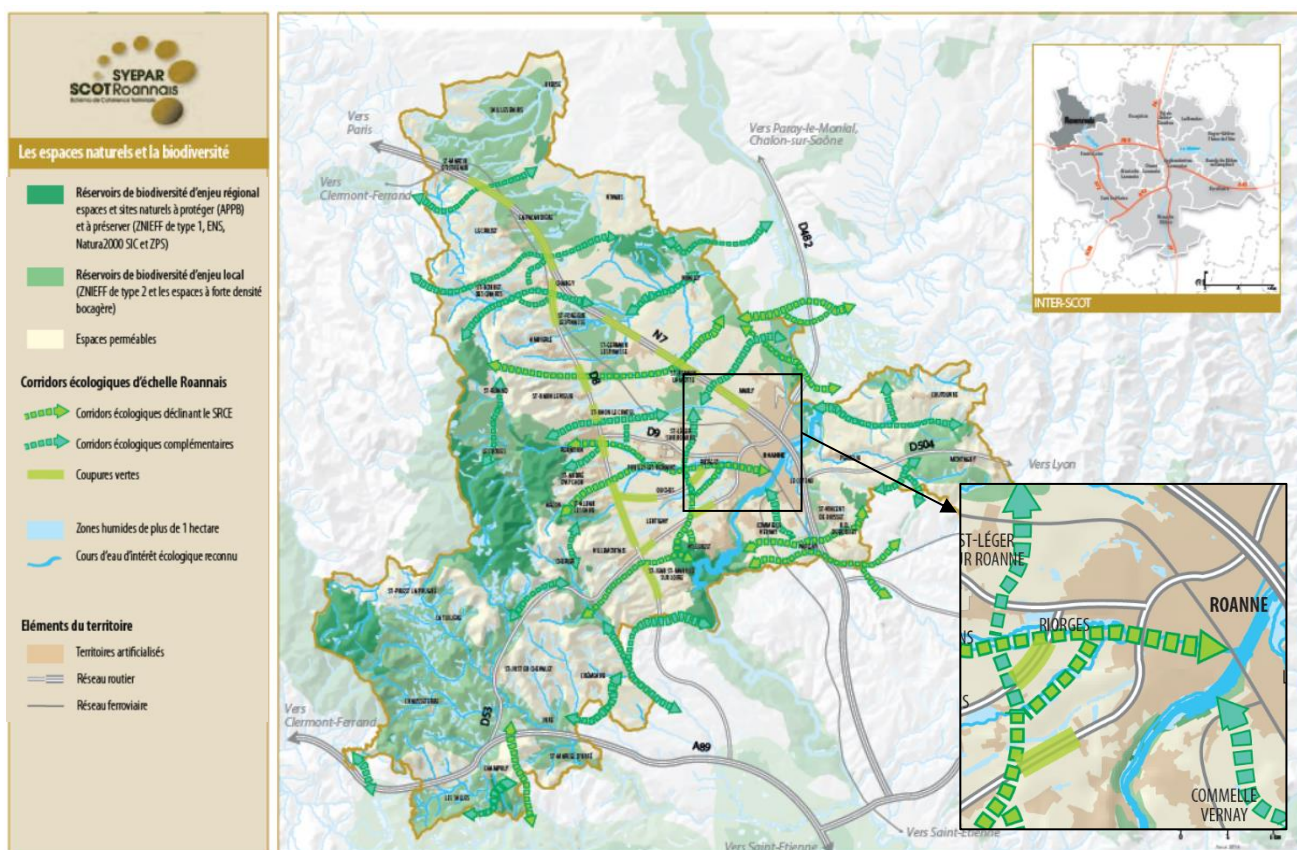
Sur le territoire du SCOT du Roannais, ces enjeux se déclinent de la façon suivante :

- La préservation des espaces naturels remarquables identifiés principalement dans la vallée de la Loire, les Monts de la Madeleine, les Bois Noirs et la plaine roannaise,
- L'identification et la prise en compte des corridors écologiques dans l'organisation spatiale du territoire,
- La limitation de la fragmentation écologique du territoire en maintenant notamment les continuités écologiques et en évitant la création de nouveaux obstacles au déplacement de la faune. Une vigilance particulière devra être portée sur les piémonts des monts de la Madeleine (ou côte roannaise) où les risques de conurbation sont les plus importants et d'ores et déjà préoccupants,

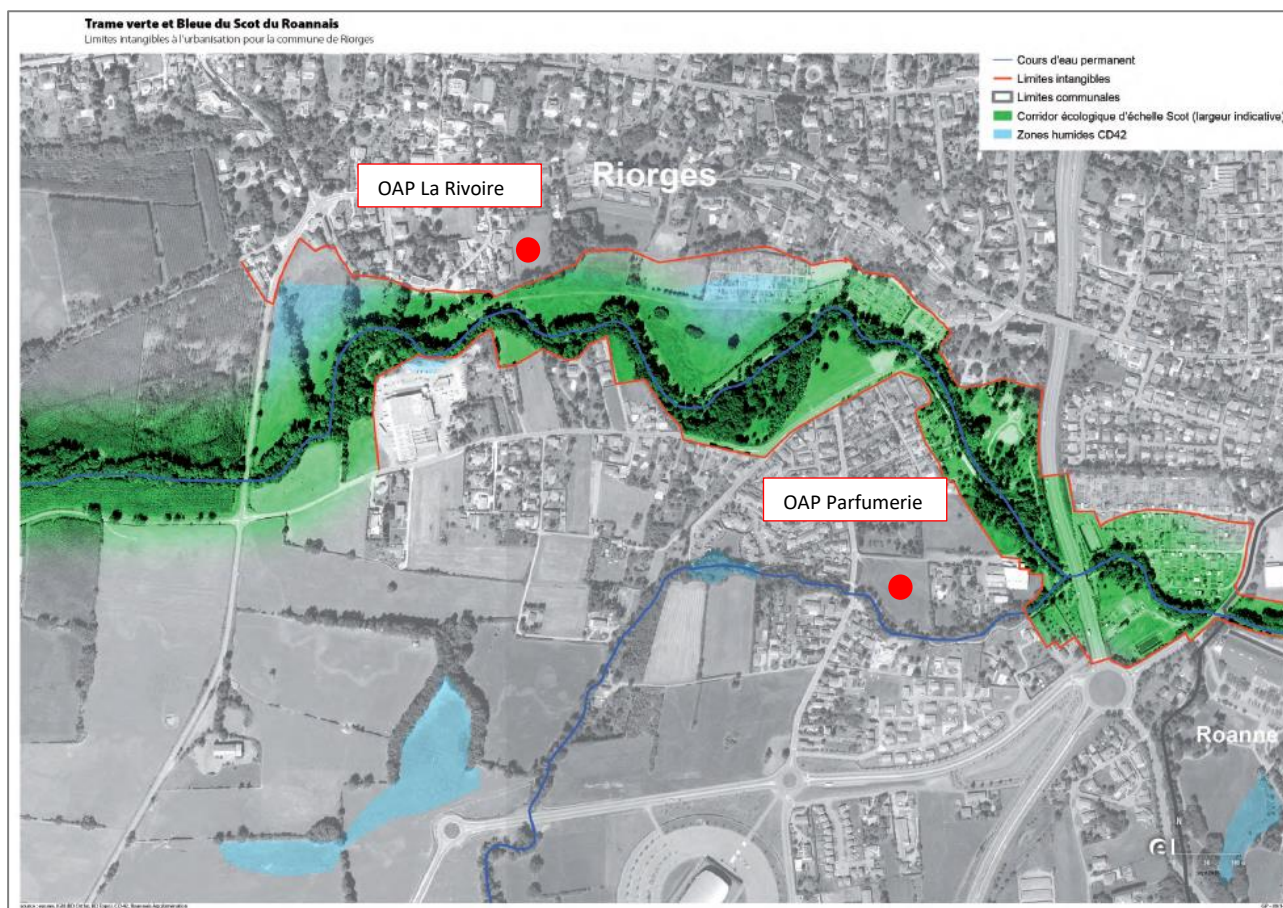
- La structuration d'une Trame verte et bleue dans l'agglomération roannaise à partir de l'axe structurant de la Loire : pénétration de la trame verte depuis les espaces périphériques (espaces agricoles) jusqu'au centre-ville par l'intermédiaire des cours d'eau (Renaison et Oudan), du canal ou des espaces verts (parcs, jardins, alignement d'arbres, ...).

Le PADD du SCOT a donc affirmé la volonté d'assurer la protection de la trame verte et bleue à toutes les échelles, notamment par la prise en compte de toutes les composantes de la biodiversité et par la protection et restauration des zones humides.

Riorges est concernée par des corridors écologiques d'enjeu SCOT mais également d'un corridor identifié au niveau régional.



Cartographie de la trame verte et bleue du SCOT



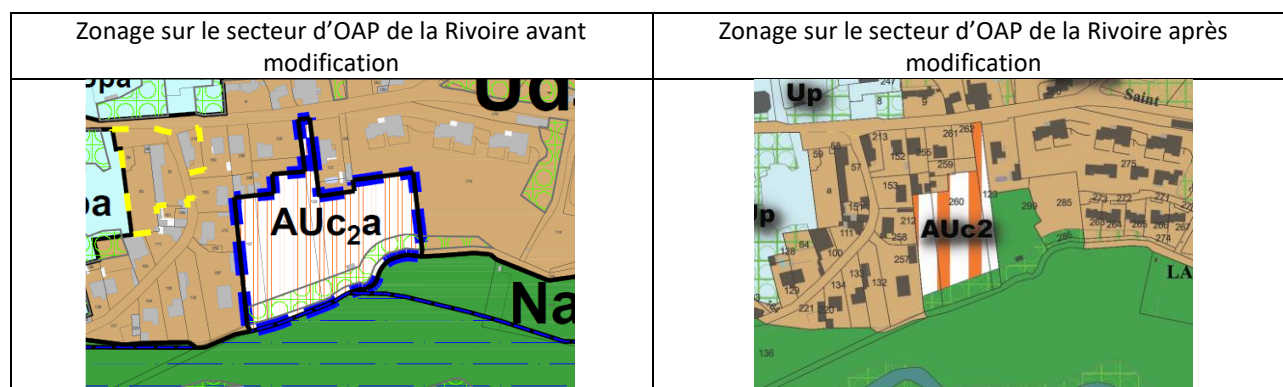
Deux OAP modifiées se trouvent proche du corridor écologique. Dans ces deux cas les évolutions apportées constituent une amélioration de la prise en compte des continuités écologiques en ce qu'elles préservent plus fortement les milieux naturels en particulier les boisements et haies. L'affichage d'un habitat dense, dans le but de conserver des emprises foncières végétalisées et arborées participe à limiter l'artificialisation des sols.

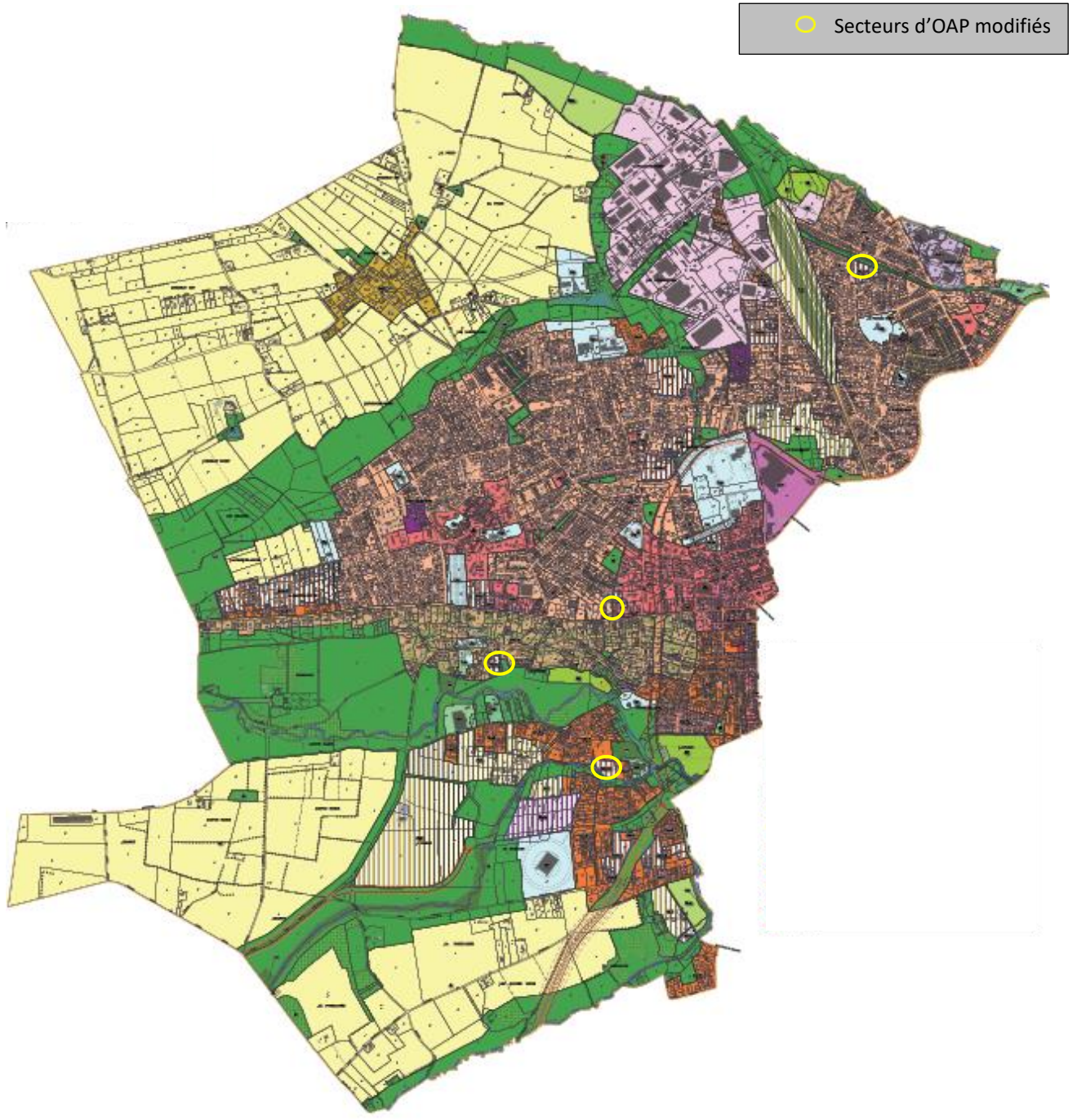
➤ **La Trame Verte et Bleue à l'échelle communale**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune définit la trame verte et bleue à l'échelle communale, en reprenant notamment les éléments figurant dans le SRCE (eux-mêmes repris dans le SRADDET) et le SCOT.

Riorges est un territoire partagé entre espaces artificialisés et espaces perméables. Le principal enjeu réside dans le corridor écologique que représente plus particulièrement la plaine de la Rivoire et celui rattaché au cours d'eau le Marclet.

La présente modification ne réduit aucune zone naturelle, en particulier dans la plaine de la Rivoire. Sur cette dernière OAP, la zone naturelle a été étendue à l'espace boisé classé ainsi qu'au boisement central en cours d'acquisition par la collectivité.





LES NUISANCES ET RISQUES

Nuisances et pollutions

➤ **Bruit dû aux infrastructures de transport**

Plusieurs voies sont inscrites au classement sonore des infrastructures de transports avec des marges de recul différenciées, le Boulevard Ouest étant l'axe le plus « impactant » :

- catégorie 3. Bande de 100 m : Boulevard ouest entre le giratoire de la rue du Fuyant et la limite communale ;
- catégorie 4. Bande de 30 m :
 - voies départementales : Boulevard Ouest entre le giratoire de la rue du Fuyant et la limite communale Sud, RD9 (rue du Maréchal Foch), RD 207 (avenue Charles de Gaulle), RD 31 ;
 - voies communales : rue de Saint-Alban, avenue Louise Michel, rue Clément Ader, rue Joanny Augé, rue de Beaulieu, rue Antoine Burellier (entre Louise Michel et Pierre Dubreuil...), rue A Dourdein, rue Pierre Dubreuil (entre la rue Burellier et le boulevard ouest), rue du Fuyant, rue Michel Rondet, rue Pasteur ;
- catégorie 5. Bande de 10 m : rue Léon Blum, rue M Duras, avenue Galliéni, avenue J Reboul, rue de Saint Romain, rue du Lieutenant Vagneron.

Le territoire communal est également concerné par les nuisances sonores générées par la voie ferrée sur le Nord-est de la commune.

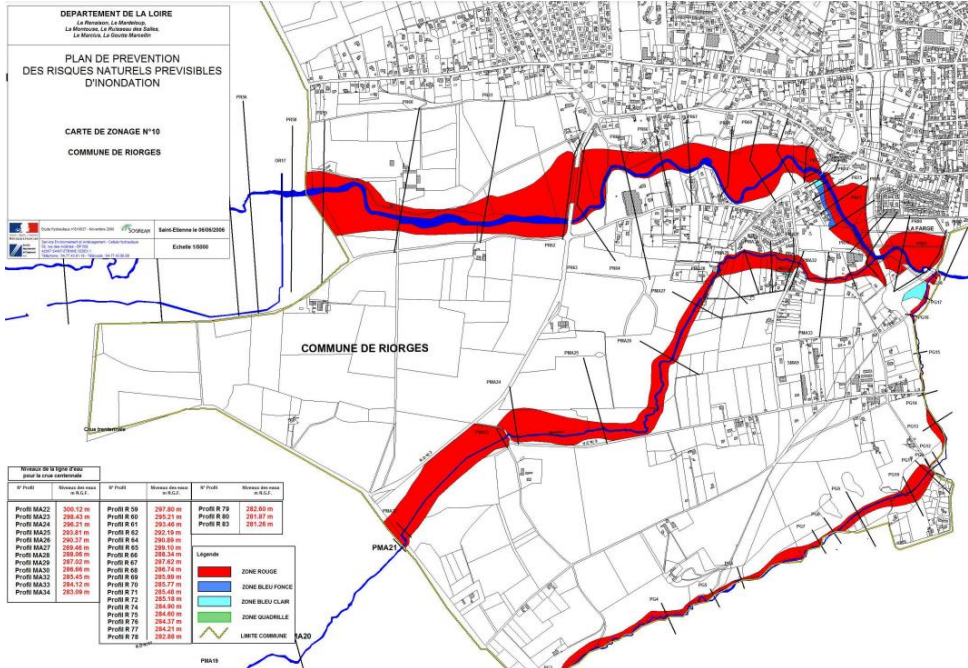
Enfin la commune est concernée par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport, localisé sur les communes voisines de Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains et Saint Romain la Motte.

Des risques à intégrer

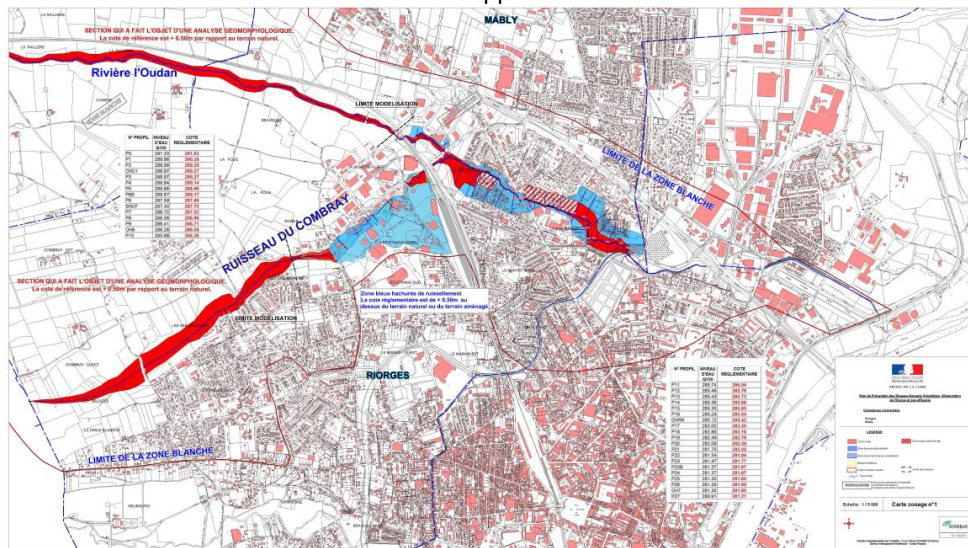
➤ **Risque d'inondation**

La commune est soumise à un risque inondation lié aux cours d'eau le Renaison, l'Oudan et de leurs affluents (le Marcelet, la Goutte Marcellin et le Combray).

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations (PPRNI) du Renaison a été approuvé le 4 avril 2008



Celui lié à l'Oudan et de ses affluents a été approuvé le 15 décembre 2015.



Aucun secteur concerné par la modification est localisé dans une zone de risque des PPRNI (rouge ou bleu). Seule l'OAP de Guéhenno est concernée par la zone blanche du PPRNI de l'Oudan.

➤ **Risque sismique**

Le décret du 22 Octobre 2010 a redéfini le zonage sismique du territoire français. Riorges est classée en zone de sismicité de niveau 2, aléa « faible ». Ce classement implique des prescriptions particulières pour certaines constructions.

➤ **Risque de radon**

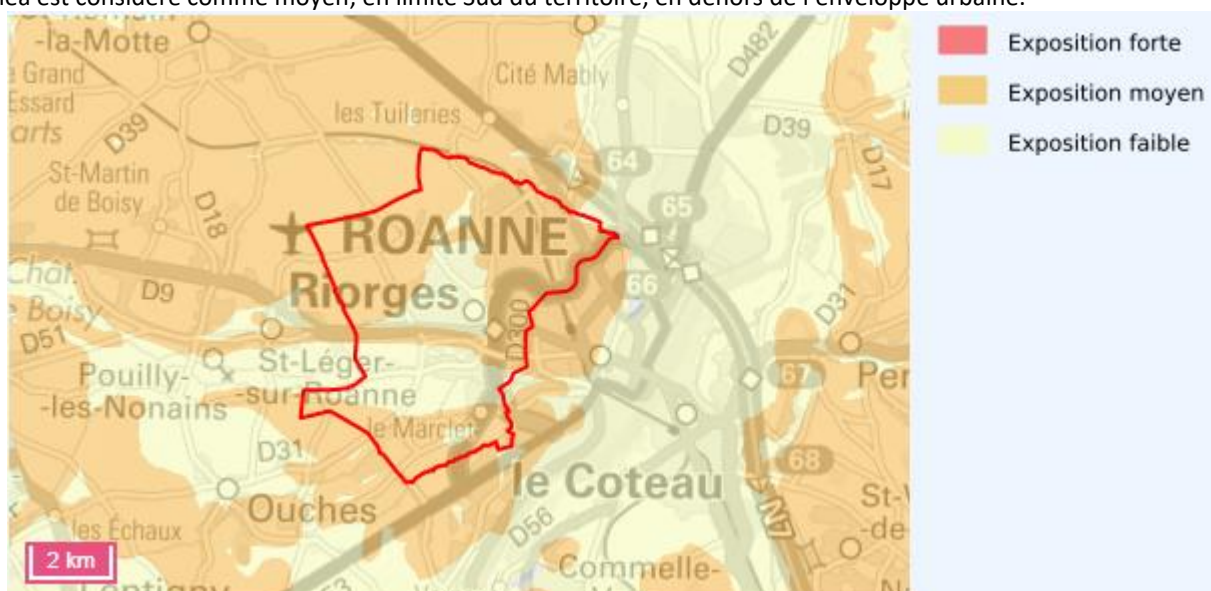
Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium, présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Le potentiel radon de la commune est de catégorie 1 (faible).

➤ **Risque de rupture de barrage**

La commune est située en aval du barrage de Villerest, la plaçant ainsi dans une situation de danger d'inondation critique dans le cas d'une rupture du barrage. Un Plan Particulier d'Intervention a été rédigé pour cette construction hydraulique afin de donner l'alerte en cas de danger et de mettre en place les plans d'évacuation avec l'aide des secours. La surveillance du barrage est permanente pour de ne pas se retrouver dans une telle situation.

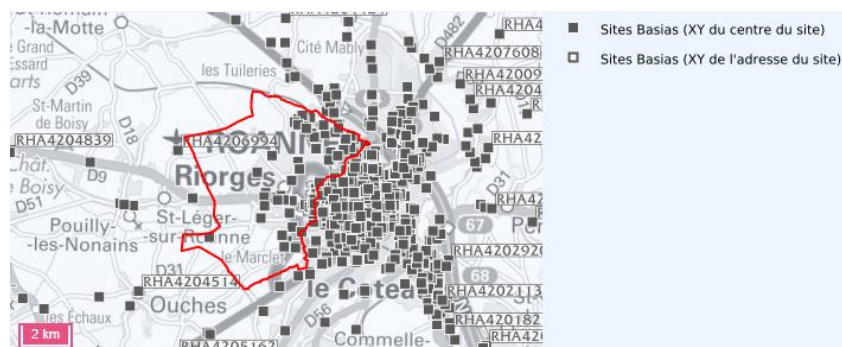
➤ **Risque retrait-gonflement des argiles**

Un aléa de retrait/gonflement d'argile est signalé sur la commune. Il est globalement faible, excepté pour un secteur où l'aléa est considéré comme moyen, en limite Sud du territoire, en dehors de l'enveloppe urbaine.



➤ **Sites et sols pollués**

La base de données BASIAS recense 76 anciens sites industriels faisant l'objet d'une identification.



La base de données BASOLS recense deux sites pollués ou potentiellement pollués au Nord de la commune, dans la zone d'activités sur Beaucueil.



Aucun secteur d'OAP concerné par la modification ne comporte de sites pollués ou potentiellement pollués, ni d'anciens sites industriels.

CONCLUSION

La modification du PLU n°4 du PLU porte sur l'adaptation de quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sans atteinte à l'obligation d'atteindre un taux de logements sociaux sur la commune.

Elle porte également sur la mise à jour des emplacements réservés et l'adaptation du règlement pour intégrer en particulier les installations de production d'énergie renouvelables qui deviennent plus fréquentes, voire obligatoire dans le cas de certaines constructions neuves.

La procédure de modification n'a pas d'impacts sur les milieux naturels ou agricoles. Elle n'impacte pas de zones inondables ou de secteurs pollués ou potentiellement pollués. La modification de l'OAP de la Rivoire permet un reclassement de boisements en zone naturelle dans la plaine de la Rivoire identifiée comme corridor écologique.

Le secteur de Guéhenno est partiellement concerné par le classement sonore lié à la voie ferrée, le projet devra donc respecter les dispositions des arrêtés de classement sonores, présents en annexe du PLU.

Les évolutions restent limitées, et ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD si du PLU. Elles ne génèrent pas d'incidence notable sur l'environnement et n'exposent pas les habitants à des risques ou des nuisances supplémentaires.

ANNEXES

**ANNEXE n°1 : ARRETE DU MAIRE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION
n°4**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

VILLE DE RIORGES

AQU_2021_01

OBJET :

**Lancement de la Procédure
de Modification n°4 du Plan
Local d'Urbanisme**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE LA VILLE DE RIORGES**

Le Maire de la ville de Riorges,

Vu la loi ALUR modifiant les Plan Locaux d'Urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et R151-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Riorges du 20 octobre 2016 ayant approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Riorges du 25 mai 2018 ayant approuvé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Riorges du 13 décembre 2018 ayant approuvé la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Riorges du 17 décembre 2020 ayant approuvé la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que cette procédure concerne :

- l'adaptation du règlement écrit
- l'actualisation des emplacements réservés
- l'évolution programmatique d'Orientations d'Aménagement et de Programmation
- l'évolution de zonages
- l'actualisation des chiffres de la projection de logements à construire sur la commune pour les prochaines années

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification (articles L.151-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme), dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence de (article L.153-31 du Code de l'urbanisme) :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que ladite procédure fera l'objet d'une assistance à maîtrise d'ouvrage d'un Bureau d'Etudes déjà mandaté par décision municipale du 3 juin 2021,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20210727-AQU_2021_01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2021

Notification : 28/07/2021

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Maire de la ville de Riorges, décide de prescrire une procédure de modification du PLU de la commune de Riorges.

La modification n°4 du PLU de Riorges portera sur :

- l'**évolution du zonage** afin de garantir la cohérence du plan ;
- l'**adaptation et la correction du règlement pour en faciliter sa compréhension** (aspect extérieur des constructions, ombrières, énergies renouvelables, édification des clôtures, toitures, etc.) ;
- la **modification d'emplacements réservés** portant sur l'évolution de leur emprise ou de leur suppression ;
- l'**évolution de la programmation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, et en particulier les OAP « Champfleury », « La Rivoire », « Parfumerie » et « Guéhenno », afin d'en affiner les périmètres et les orientations ;
- l'**actualisation de l'échéancier des OAP** et des chiffres de la projection des logements à construire sur la commune pour les prochaines années (volume de logements sociaux, enveloppe de consommation foncière, opérations en renouvellement urbain / diffus, etc) pour encadrer la pression foncière.

ARTICLE 2 - Cette mission a été confiée au Bureau d'Etudes Réalités (42300 Roanne)

ARTICLE 3 - Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, il est précisé que le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement amendé pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil municipal de Riorges.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire est autorisé à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 5 - Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, une ampliation sera transmise à la sous-préfecture et au commissaire enquêteur.

Riorges, le 27 juillet 2021



Le Maire,
Jean-Luc CHERVIN